

### **OBSERVATIONS JURIDIQUES**

#### DE L'OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'AUDIOVISUEL

2005 - 5

#### FR-France: Décret d'application du **INTERNATIONAL** crédit d'impôt pour la production audiovisuelle 12 **UNION EUROPEENNE** Recommandation du CSA relative au référendum sur la Constitution européenne 13 Tribunal de première instance : Contestation de la décision de La CNIL autorise la collecte et la Commission autorisant la recapitalisation le traitement de données personnelles du radiodiffuseur danois TV2 3 sur Internet pour contrer le *peer-to-peer* 14 Conseil de l'Union européenne : **GB-Royaume-Uni:** Une affaire de violation Proposition de directive européenne du droit d'auteur contre la BBC clarifie la loi concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur sur la "reconnaissance suffisante" 14 4 Le régulateur approuve les propositions Commission européenne : du service public 15 Mesures supplémentaires prises dans les procédures d'infraction relatives à HR-Croatie: Fonds d'aide à la diversité la législation en matière de droit d'auteur et au pluralisme des médias électroniques 15 Commission européenne: Obligation faite à la Suède de transposer **HU-Hongrie:** Décision relative la Directive relative à la concurrence à la télévision numérique terrestre 16 dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques 5 IT-Italie: Sept moyens de promouvoir le pluralisme sur le marché Commission européenne: de la radiodiffusion 16 Les régulateurs de la diffusion luttent contre l'incitation à la haine 5 NL-Pays-Bas: Accord gouvernemental Etat des signatures et des sur les modifications du système ratifications des Conventions de radiodiffusion publique 17 européennes et des autres traités internationaux relatifs NL-Pays-Bas: Nouvelles recommandations aux secteurs de l'audiovisuel 6-9 relatives à la liberté d'expression, l'accès et la vie privée 17 **NATIONAL PL-Pologne:** Adoption par le Seym de la loi relative à la redevance audiovisuelle 18 AT-Autriche: Projet de réforme du droit des sociétés de gestion collective 10 PT-Portugal: Nouvelle concession BE-Belgique: Loi sur la protection de la télévision de service public 19 des sources journalistiques 10 **RO-Roumanie:** Une nouvelle réglementation **BG-Bulgarie:** Création du Conseil chargé régit l'octroi de licences audiovisuelles 19 des plaintes dans le domaine des médias 11 SE-Suède: La chaîne de télévision Kanal 5 CZ-République tchèque : Approbation de la loi enregistrée au Royaume-Uni devrait relever relative aux communications électroniques 11 de la compétence juridictionnelle suédoise 20 **DE-Allemagne:** Nouvelles directives pour la protection des mineurs 12 **PUBLICATIONS** 20 Autorégulation volontaire des fournisseurs de moteurs de recherche 12 **CALENDRIER** 20







### Chers abonnés d'IRIS.

pour notre institution partenaire, l'Institut du droit de l'information (IViR) de l'Université d'Amsterdam, la coordination des activités que nous menons en commun pour notre lettre d'information, IRIS. Durant cette période, Sabina a remanié de nombreux articles et en a rédigés davantage encore. Son étude sur "La protection du patrimoine cinématographique en Europe" (IRIS plus 2004-8) lui a valu des louanges. Elle s'est aussi investie dans un registre moins évident pour notre lectorat, mais tout aussi important: la consolidation et l'extension du réseau de nos correspondants IRIS.

Depuis février 2003, Sabina Gorini assurait

Fin mai, Sabina passe la main à Mara Rossini, nouvelle collèque de l'IViR. Mara a déjà contribué, en qualité d'auteur, à la présente édition d'IRIS. C'est avec joie que nous l'accueillons parmi nous.

Sabina, qui poursuit ses travaux de recherche au sein de l'IViR, restera en contact avec l'Observatoire : elle sera notamment l'auteur de la dernière édition d'IRIS plus 2005. Néanmoins, nous profitons de ce passage de relais pour remercier cette collègue aimable et compétente pour l'excellence du travail qu'elle a accompli à nos côtés. Tous nos vœux l'accompagnent dans la poursuite de ses projets.

Susanne Nikoltchev Coordinatrice IRIS Responsable du département Informations juridiques Observatoire européen de l'audiovisuel

> L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir 'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

#### Rédaction:

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG Tél.: +33 (0)3 88 14 44 00 Fax: +33 (0)3 88 14 44 19 E-mail: obs@obs.coe.int http://www.obs.coe.int/

- Commentaires et contributions : iris@obs.coe.int
- Directeur de la publication : Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel
- Comité de rédaction : Susanne Nikoltchev, Coordinatrice - Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) -

Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) - Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Alle-magne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

- Conseillers du comité de rédaction : Amélie Blocman, Victoires-Éditions
- Documentation : Alison Hindhaugh
- Traductions : Michelle Ganter (coordination) - Brigitte Auel - France Courrèges - Paul Green – Boris Müller – Marco Polo Sàrl – Britta Probol – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohwer - Sylvie Stellmacher
- Corrections : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) -Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel - Florence Lapérou & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS - Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R.

Schuman, Strasbourg (France) – Sabina Gorini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Mara Ros-sini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) - Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) - Kathrin Berger, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

- Marketing : Anna Lo Ré
- Photocomposition: Pointillés, Hoenheim
- **Graphisme** : Victoires-Éditions
- Impression: Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)
- Editeur : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris (France). Nº ISSN 1023-8557
- Nº CPPAP 0407 K 77549 Dépôt légal : à parution

Ce numéro comporte un encart de quatre pages au format A5 « Legicom »

























### **INTERNATIONAL**

#### **UNION EUROPEENNE**

Tribunal de première instance : Contestation de la décision de la Commission autorisant la recapitalisation du radiodiffuseur danois TV2

> Par sa décision du 19 mai 2004, la Commission européenne avait exigé du radiodiffuseur danois TV2/Danmark A/S (connu sous l'appellation de TV2) le remboursement à l'Etat danois de la somme de EUR 84,4 millions (DKK 628,2 millions), dont l'allocation à TV2 avait été considérée comme une aide publique illégale (voir IRIS 2004-7:4). En juillet 2004, le Gouvernement danois et TV2 avaient fait appel de cette décision devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes (voir IRIS 2004-8 : 3). Malgré sa contestation de l'illégalité alléguée du montant que lui avait alloué l'Etat, TV2 s'est conformée à la décision en établissant un plan de recapitalisation, lequel fut approuvé par décision de la Commission européenne lors d'une réunion organisée le 6 octobre 2004 avec le Gouvernement danois et TV2. Conformément à ce plan, TV2 a remboursé à l'Etat la somme de DKK 1,073 millions ; l'Etat a converti un prêt étatique de DKK 393,7 millions en portefeuille d'actions de TV2 et a procédé à un apport de liquidités à hauteur de DKK 453,5 millions au profit de TV2. En outre, TV2 a contracté un prêt bancaire de DKK 394,3 millions. Le plan de recapitalisation a été établi afin d'éviter la faillite de TV2 et de préparer sa cession à un radiodiffuseur privé.

> Le 7 janvier 2005, les radiodiffuseurs commerciaux TV Danmark A/S (connu sous l'appellation de TV Danmark) et Kanal 5 (Channel 5) ont introduit un recours contre la Commission européenne auprès du Tribunal de première instance (affaire T-12/05), en demandant à ce dernier d'annuler la décision de la Commission du 6 octobre 2004 dans l'affaire en matière d'aides d'Etat N 313/2004 – Danemark, Recapitalisation de TV2/Danmark A/S. La Commission considère que le plan de recapitalisation pourrait comporter une aide d'Etat, mais que celle-ci serait compatible avec l'article 86 du Traité CE.

Les requérants soutiennent en premier lieu que la Commission a enfreint les article 86 (2), 87 (1) et 88 (2) du Traité CE, car elle n'a pas constaté ni quantifié l'aide d'Etat après avoir relevé que le principe de l'investisseur privé, appliqué aux investissements à long terme,

Elisabeth Thuesen
Département de droit
Ecole de commerce
de Copenhague

• Kommissionens beslutning af 19.5.2004 C 2/2003 (ex NN 22/2002) om Danmarks foranstaltninger til fordel for TV2/DANMARK (Décision de la Commission du 19 mai 2004 C 2/2003 (ex NN 22/2002) sur les mesures prises par le Danemark en faveur de TV2/DANMARK), disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9136

DA

• Recours introduit le 7 janvier 2005 par TV Danmark A/S et Kanal 5 Denmark Ltd. contre la Commission des Communautés européenne (affaire T-12/05), voir le Journal officiel de l'Union européenne du 19 mars 2005 C 69 p. 23

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-LT-LV-MT-NL-PL-PT-SK-SL-SV

ne pouvait pas être invoqué, eu égard à l'incertitude entourant la privatisation prévue de TV2.

En deuxième lieu, ils soutiennent que la Commission a enfreint l'article 86 (2) CE, le Protocole annexé au Traité CE sur le système de radiodiffusion publique dans les Etats membres et la Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat (JO 2001 C 320, p. 5), lorsqu'elle s'est fondée sur une définition du service d'intérêt économique général à la fois trop large, trop imprécise et produisant une distorsion de la concurrence et des effets sur les échanges, contraires à l'article 86 (2) CE; selon les requérants, la Commission n'a pas davantage établi que le respect de la décision sur la récupération sans recapitalisation subséquente ferait échec à l'accomplissement par TV2 de sa mission de service public.

Les requérants soutiennent également que la Commission n'a pas établi que le développement des échanges ne serait pas affecté par la recapitalisation dans une mesure telle qu'elle serait contraire à l'intérêt de la Communauté.

En troisième lieu, les requérants font valoir que la Commission a enfreint l'article 86 (2) CE, le Protocole et la Communication sur les services publics de radio-diffusion, car elle n'a pas établi les coûts nets de service public de TV2 qui pouvaient être financés par l'Etat et a commis des erreurs lors de l'application du critère de proportionnalité.

Les requérants soutiennent également que la décision du 6 octobre 2004 enfreint les articles 87 et 88 du Traité CE et le droit à l'égalité de traitement, en ce qu'elle perpétue l'avantage illicite conféré par l'aide illégale et la distorsion de concurrence qui en résulte. Ils estiment par ailleurs que les parties intéressées n'ont pas eu la possibilité d'être entendues.

Enfin, les requérants allèguent que la Commission a enfreint l'article 253 CE pour n'avoir pas correctement motivé l'adoption de la Décision du 6 octobre 2004

Suite à cette action en justice, le Gouvernement danois a décidé le 8 avril 2005 de reporter la vente de TV2 jusqu'à ce que la juridiction ait statué. Le ministre de la Culture, Brian Mikkelsen, a déclaré que le gouvernement ne serait pas en mesure, avant cette date, d'offrir à l'acquéreur de TV2 une garantie contre l'incertitude de la situation économique du radiodiffuseur

Suite à l'Accord sur les médias de 2001 (voir IRIS 2001-3 : 9) et à la conversion de TV2 en société anonyme, le ministre de la Culture a décidé qu'elle ne bénéficierait plus à compter du mois de janvier 2005 des recettes de la redevance et qu'il lui faudrait tirer ses revenus de la publicité et d'autres activités commerciales. ■



# Conseil de l'Union européenne : Proposition de directive européenne concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur

Le processus d'adoption de la Directive CE concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur se déroule dans un climat extrêmement controversé, où l'ensemble des parties concernées rivalise d'arguments en faveur du texte ou contre lui. L'opposition la plus marquée provient de la communauté des logiciels à source ouverte. Présenté à l'origine par la Commission européenne le 20 février 2002, le texte de la directive a été transmis au Parlement européen pour y être examiné en première lecture au mois de mars 2003. Le 24 septembre 2003, le Parlement européen a déposé pas moins de soixante-quatre amendements à la proposition initiale, à l'issue de son examen par trois commissions différentes. Suite à cette situation, le Conseil a rédigé sa propre proposition, qui n'incorporait que vingt-et-un des amendements déposés par le Parlement européen, ce qui témoigne de quelques différences importantes entre les positions des deux institutions. Ces différences concernent principalement les exceptions à la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur. Le parlement souhaitait exclure une grande partie de l'utilisation de la technologie brevetée pour l'interopérabilité et le maniement des données. La Commission et le Conseil estimaient cependant que ces exclusions allaient audelà de ce qui était nécessaire à l'instauration d'un juste équilibre entre le fait de récompenser les inventeurs de leurs efforts et celui d'autoriser les concurrents à s'inspirer de ces inventions, ce qui pourrait au bout du compte nuire à la compétitivité de l'UE. La version

Lucie Guibault Institut du droit de l'information (IViR) Université d'Amsterdam

● Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur – Accord politique sur la position commune du Conseil, Conseil de l'Union européenne, 2002/0047 (COD), Bruxelles 10 mai 2004, disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9613

**EN-FR-DE** 

#### Commission européenne : Mesures supplémentaires prises dans les procédures d'infraction relatives à la législation en matière de droit d'auteur

La Commission européenne prend des mesures supplémentaires en vue d'assurer la mise en œuvre complète de la Directive relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information par les Etats membres qui n'ont pas encore transposé cette directive en droit interne, c'est-à-dire la Belgique, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni en ce qui concerne le territoire de Gibraltar (voir IRIS 2004-2:5). La Commission lance à présent des procédures d'infraction à l'encontre de la Belgique, de la Finlande et de la Suède, au motif que ces Etats membres ne se sont pas conformés aux arrêts rendus en 2004 par la Cour de justice des

Sabina Gorini Institut du droit de l'information (IViR) Université d'Amsterdam

• "Droit d'auteur dans les bibliothèques : la Commission prend des mesures pour assurer la rémunération des auteurs", communiqué de presse de la Commission européenne IP/05/347 du 21 mars 2005, disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9624

**DE-EN-FI-FR-IT-SV** 

du Conseil fut adoptée de manière informelle en qualité de position commune en mai 2004. A la demande de la Pologne, le Conseil repoussa à deux reprises son adoption officielle. Le 4 février 2005, la commission des affaires juridiques du Parlement européen se prononça en faveur de l'engagement d'une nouvelle procédure législative de la directive relative aux inventions mises en œuvre par ordinateur. Contre toute attente, les ministres de l'UE approuvèrent le 7 mars 2005 la proposition controversée, malgré les objections formulées par un certain nombre de parlements nationaux et l'appel unanime de l'ensemble des présidents de groupes politiques du Parlement européen au retrait du projet. Cela signifie que la proposition sera, à un moment donné, examinée en deuxième lecture par le parlement.

La Commission entend, par cette proposition de directive, clarifier les règles juridiques relatives à la brevetabilité des inventions ayant trait aux logiciels. Les programmes informatiques ou autres logiciels en tant que tels seraient exclus de la protection offerte par le brevet et seules les inventions présentant un apport technique et une véritable originalité seraient brevetables. Le débat fait rage autour de la capacité du texte de la position commune à atteindre cet objectif. La préoccupation majeure exprimée par certaines parties prenantes est que la proposition de directive pourrait être interprétée de telle sorte qu'elle serait la porte ouverte à l'élargissement de la brevetabilité des logiciels informatiques "en tant que tels", comme c'est aujourd'hui le cas aux Etats-Unis. Si cela se produisait, les développeurs de logiciels seraient plus vulnérables face aux actions engagées pour violation de brevet ou bien seraient contraints de se lancer dans de complexes stratégies de licences. Comme le démontre la controverse américaine à propos du brevet "one-click" d'Amazon.com (qui concerne une technique et un système permettant de procéder à l'achat d'un article sur Internet), accorder un brevet à un logiciel informatique peut entraîner de graves conséquences pour la communauté de la programmation, y compris pour le futur développement d'Internet. ■

Communautés européennes qui leur enjoignaient de transposer la Directive. Aucune action n'a pour l'heure été entreprise à l'encontre du Royaume-Uni, car il a informé la Commission que la mise en œuvre de l'arrêt sur le territoire de Gibraltar était imminente. Si les Etats membres défaillants persistaient à ne pas transposer la Directive, la Commission pourrait à terme demander à la Cour de leur infliger des amendes. La Commission rappelle que la transposition de la directive par les Etats membres est des plus urgentes, car elle représente l'instrument par lequel l'UE et ses Etats membres mettent en œuvre les traités Internet de l'OMPI de 1996.

Par ailleurs, la Commission a assigné l'Espagne, l'Irlande et le Portugal (en décembre 2004), ainsi que l'Italie et le Luxembourg (en mars 2005) devant la Cour de justice des Communautés européennes pour transposition incomplète dans leur législation nationale du droit de prêt public prévu par la Directive 92/100/CEE relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins (pour de plus amples détails voir IRIS 2004-2:5).



#### Commission européenne : Obligation faite à la Suède de transposer la Directive relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques

La Commission européenne a, par le biais d'un "avis motivé", officiellement demandé à la Suède de mettre en œuvre la Directive 2002/77/CE du 16 septembre 2002, celle-ci n'ayant pas respecté le délai de transposition arrêté au 24 juillet 2003.

La Directive 2002/77/CE de la Commission vise à favoriser la concurrence sur les marchés des réseaux et des services de communications électroniques, en per-

• "Concurrence : la Commission demande à la Suède de mettre fin au monopole sur les services de radiodiffusion", communiqué de presse de la Commission européenne IP/05/343 du 21 mars 2005, disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9616

**DE-EN-FR** 

Mara Rossini

Institut du droit

de l'information

Université d'Amsterdam

(IViR)

### Commission européenne : Les régulateurs de la diffusion luttent contre l'incitation à la haine

En mars, un groupe à haut niveau, constitué par les présidents des autorités nationales de régulation dans le domaine de la radiodiffusion européenne, a affirmé son engagement à lutter contre les incitations à la haine dans les diffusions en provenance de pays situés en dehors de l'Union européenne. Le groupe a indiqué qu'il était "nécessaire et urgent" d'aller vers une coopération plus étroite entre les autorités de régulation concernées de l'Union européenne, des pays candidats à l'adhésion et des pays de l'Espace économique européen.

Les difficultés liées à la réglementation du contenu incitant à la haine raciale et religieuse diffusé depuis des pays extérieurs à l'Union européenne, illustrées par l'interdiction des chaînes Al Manar (voir IRIS 2004-9: 11, IRIS 2005-1: 12 et IRIS 2005-2: 12) et Sahar 1 (voir IRIS 2005-3: 11) par les autorités françaises, sont de plus en plus préoccupantes. L'article 22a de la Directive "Télévision sans frontières" interdit la diffusion d'émissions contenant toute "incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité". Comme précisé dans les conclusions du groupe, cette exigence s'adresse aussi aux radiodiffuseurs des pays tiers si ceux-ci utilisent: une fréquence accordée par un Etat membre, une capacité de transmission satelli-

Tarlach McGonagle Institut du droit de l'information (IViR) Université d'Amsterdam

• Conclusions du groupe à haut niveau des présidents des autorités de régulation dans le domaine de la radiodiffusion – Incitation à la haine dans les diffusions en provenance de pays situés en dehors de l'Union européenne – 17 mars 2005, disponible sur :

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9604

#### **DE-EN-FR**

 "Les autorités de régulation de l'audiovisuel coordonnent leurs procédures en vue de lutter contre les émissions incitant à la haine en Europe", communiqué de presse du 17 mars 2005, IP/05/325, disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9607

#### **DE-EN-FR**

• "EU Rules and Principles on Hate Broadcasts: Frequently Asked Questions" (Règles et principes de l'Union européenne sur les diffusions haineuses : foire aux questions), 17 mars 2005, MEMO/05/98, disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9609

EN

mettant à toute société d'exploiter des réseaux de radiodiffusion et de fournir des services de radiodiffusion.

En manquant à son obligation de transposition de ladite Directive, la Suède a permis le maintien d'un monopole au profit d'une entreprise publique (Teracom AB) auprès de laquelle plusieurs radiodiffuseurs nationaux, qui ont recours à des services de radiodiffusion analogique hertzienne, on été contraints d'acquérir des services de radiodiffusion et de transmission. Ces radiodiffuseurs, tels que TV4 AB, Sveriges Television AB, Utbildningsradion AB et Sveriges Radio AB, ont ainsi subi un désavantage concurrentiel.

Si la Suède ne se conforme pas à cet "avis motivé" dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception, la Commission européenne portera l'affaire devant la Cour de justice des Communautés européennes.

taire appartenant à un Etat membre ou une liaison montante vers un satellite situé dans un Etat membre.

Afin de traiter ce problème croissant, le groupe – avec la commissaire européenne chargée de la société de l'information et des médias, à l'initiative de l'organisation de la réunion – s'est engagé à mettre en œuvre un certain nombre de mesures visant à améliorer les mécanismes de partage de l'information pertinente entre les autorités nationales. Tout d'abord, chaque autorité nationale de régulation doit établir en son sein un "point de contact" chargé de communiquer aux autres autorités et à la Commission européenne les "informations nécessaires" sur les chaînes et capacités satellitaires relevant de sa compétence juridictionnelle.

Il est envisagé qu'une telle coopération soit renforcée au fil du temps et implique la plateforme européenne des instances de régulation (EPRA) dans diverses initiatives, avec le soutien de la Commission européenne. "L'interconnexion des banques de données relatives aux autorisations des chaînes des Etats membres" a été prévue à cet égard. Plus généralement, les informations échangées ne seraient pas limitées à une simple notification des décisions de retrait des autorisations ou d'interdiction des chaînes, mais incluraient les motifs justifiant lesdites décisions. Un site Internet réservé aux régulateurs et à la Commission sera également créé en guise de forum pour poursuivre l'échange des informations pertinentes.

Le suivi de cette première réunion prendra plusieurs formes, notamment l'organisation de réunions d'experts et la hiérarchisation de la coopération avec les autorités pertinentes des pays tiers (par exemple, via le Groupe des régulateurs méditerranéens). La commissaire européenne s'est également engagée à veiller à ce que la question soit envisagée "dans tous les aspects de la politique européenne, notamment dans la politique extérieure, en particulier la politique de préadhésion, la politique de voisinage et le processus de Barcelone", et a invité les régulateurs à apporter leurs contributions à l'amélioration continue de la Directive "Télévision sans frontières".



#### Droit d'auteur (MISE A JOUR DES INFORMATIONS DISPONIBLES AU 27 AVRIL 2005) ОМРІ OMPI Convention de Berne pour la protection Traité sur le droit d'auteur Traité sur les interprétations et exécutions des œuvres littéraires (1996)et les phonogrammes et artistiques (1886) (1996)Date à laquelle Acte de la Convention Ratification Entrée **S**ignature **R**atification Entrée Signature l'Etat est le plus récent auquel Adhésion Adhésion devenu l'Etat est Parti vigueur vigueur Declar Partie à la PA: Paris, BR: Bruxelles, RO: Rome, ST: Stockholm Convention Etats membres du Conseil de l'Europe 02/06/2004 PA: 02/06/2004 **AD** Andorre 06/03/1994 PA: 06/03/1994 17/05/2001: A 20/05/2002 AL Albanie 19/10/2000 PA: 19/10/2000 06/12/2004: A 06/03/2005 06/12/2004: A 06/03/2005 AM Arménie 01/10/1920 PA: 21/08/1982 30/12/1997 30/12/1997 AT Autriche 04/06/1999 PA: 04/06/1999 AZ Azerbaïdjan BA Bosnie-Herzégovine 01/03/1992 PA: 01/03/1992 BE Belgique 05/12/1887 PA: 29/09/1999 19/02/1997 19/12/1997 **BG** Bulgarie 05/12/1921 PA: 04/12/1974 29/03/2001: A 06/03/2002 29/03/2001: A 20/05/2002 29/12/1997 29/12/1997 **CH** Suisse 05/12/1887 PA: 25/09/1993 CY Chypre 04/06/2003: A 04/11/2003 24/02/1964 PA: 27/07/1983 CZ République tchèque 01/01/1993 PA: 01/01/1993 10/10/2001: A 06/03/2002 10/10/2001: A 20/05/2002 **DE** Allemagne 05/12/1887 PA: 10/10/1974 - PA: 22/01/1974 20/12/1996 20/12/1996 **DK** Danemark 01/07/1903 PA: 30/06/1979 28/10/1997 28/10/1997 **EE** Estonie 26/10/1994 PA: 26/10/1994 29/12/1997 29/12/1997 ES Espagne 05/12/1887 PA: 10/10/1974 - PA: 19/02/1974 20/12/1996 20/12/1996 FI Finlande 01/04/1928 PA: 01/11/1986 09/05/1997 09/05/1997 PA: 10/10/1974 - PA: 15/12/1972 09/10/1997 FR France 05/12/1887 09/10/1997 **GB** Royaume-Uni 05/12/1887 PA · 02/01/1990 13/02/1997 13/02/1997 04/07/2001: A 04/07/2001: A 06/03/2002 20/05/2002 **GE** Géorgie 16/05/1995 PA: 16/05/1995 13/01/1997 13/01/1997 GR Grèce 09/11/1920 PA: 08/03/1976 03/07/2000: R 06/03/2002 03/07/2000: R 20/05/2002 **HR** Croatie 08/10/1991 PA: 08/10/1991 15/12/1997 15/12/1997 14/02/1922 PA: 10/10/1974 - PA: 15/12/1972 29/01/1997 27/11/1998: R 06/03/2002 29/01/1996 27/11/1998: R 20/05/2002 **HU** Hongrie PA: 02/03/2005 05/10/1927 19/12/1997 19/12/1997 IE Irlande 07/09/1947 PA: 25/08/1999 - PA: 28/12/1984 IS Islande PA: 14/11/1979 IT Italie 05/12/1887 20/12/1996 20/12/1996 30/07/1931 PA: 23/09/1999 LI Liechtenstein 14/12/1994 PA: 14/12/1994 18/06/2001: A 06/03/2002 26/01/2001: A 20/05/2002 LT Lithuanie **LU** Luxembourg 20/06/1888 PA: 20/04/1975 18/02/1997 18/02/1997 LV Lettonie 11/08/1995 PA: 11/08/1995 22/02/2000: A 06/03/2002 22/03/2000: A 20/05/2002 MD Moldavie 02/11/1995 PA: 02/11/1995 19/09/1997 13/03/1998: R 06/03/2002 19/09/1997 13/03/1998: R 20/05/2002 MK Le RyMacédoine 08/09/1991 PA: 08/09/1991 20/12/2004: A 04/11/2003: A 04/02/2004 20/03/2005 MT Malte 21/09/1964 RO: 21/09/1964 - PA: 12/12/1977 NL Pays-Bas 01/11/1912 PA: 30/01/1986 - PA: 10/01/1975 02/12/1997 02/12/1997 NO Norvège 13/04/1896 PA: 11/10/1995 - PA: 13/06/1974 PL Pologne 28/01/1920 PA: 22/10/1994 - PA: 04/08/1990 23/12/2003: A 23/03/2004 21/07/2003: A 21/10/2003 31/12/1997 31/12/1997 PT Portugal 29/03/1911 PA: 12/01/1979 RO Roumanie 01/01/1927 PA: 09/09/1998 31/12/1997 01/02/2001: R 06/03/2002 31/12/1997 01/02/2001: R 20/05/2002 RU Fédération de la Russi 13/03/1995 PA: 13/03/1995 PA · 10/10/1974 - PA · 20/09/1973 31/10/1997 SE Suède 01/08/1904 31/10/1997 SI Slovénie PA: 25/06/1991 19/11/1999: R 06/03/2002 19/11/1999: R 20/05/2002 25/06/1991 12/12/1997 29/12/1997 14/01//2000: R **SK** Slovaquie 01/01/1993 PA: 01/01/1993 14/01/2000: R 06/03/2002 29/12/1997 20/05/2002 12/12/1997 SM Saint-Marin 01/01/1952 PA: 01/01/1996 TR Turquie 20/05/2002 25/10/1995 PA: 25/10/1995 29/11/2001: A 06/03/2002 29/11/2001: A **UA** Ukraine PA: 27/04/1992 13/06/2003 13/03/2003: A 13/06/2003 YU Serbie-Monténéaro 27/04/1992 13/03/2003: A **Etats non membres** 12/12/1997 PA: 12/12/1997 08/12/1997 06/03/2002 08/12/1997 15/07/1998: R **BY** Bélarus 15/07/1998: R 20/05/2002 24/03/1950 PA: 01/01/2004 25/03/1997 25/03/1997 IL Israël MA Maroc 16/06/1917 PA: 17/05/1987 MC Monaco 30/05/1889 PA: 23/11/1974 14/01/1997 14/01/1997 05/12/1887 PA: 16/08/1975 TN Tunisie VA Saint-Siège 12/09/1935 PA: 24/04/1975 20/12/1996 20/12/1996 20/12/1996 Autres Etats<sup>1)</sup> 10/06/1967 PA: 19/02/2000 - PA: 08/10/1980 18/09/1997 19/11/1999 06/03/2002 19/11/1999: R 20/05/2002 **AR** Argentine 18/09/1997 **AU** Australie 14/04/1928 PA: 01/03/1978 09/02/1922 PA: 20/04/1975 **BR** Brésil CA Canada PA: 26/06/1998 22/12/1997 22/12/1997 10/04/1928 CN Chine 15/10/1992 PA: 15/10/1992 19/04/1998 PA: 19/04/1998 **DZ** Algérie **EG** Egypte 07/06/1977 PA: 07/06/1977 IN Inde 01/04/1928 PA: 06/05/1984 - PA: 10/01/1975 PA: 24/04/1975 06/06/2000: R 06/03/2002 09/07/2002: A 09/10/2002 JP Japon 15/07/1899 MX Mexique 20/05/2002 11/06/1967 PA: 17/12/1974 18/12/1997 18/05/2000: R 18/12/1997 06/03/2002 17/11/1999: R NZ Nouvelle-Zélande 24/04/1928 RO: 04/12/1947 TH Thailande 17/07/1931 PA: 02/09/1995 - PA: 29/12/1980 US USA 01/03/1989 PA: 01/03/1989 12/04/1997 14/09/1999: R 06/03/2002 12/04/1997 14/09/1999: R 20/05/2002 ZA Afrique du Sud BR: 01/08/1951 - PA: 24/03/1975 12/12/1997 03/10/1928 12/12/1997

1) Sélection



	UNESCO Convention unive sur le droit d'aute (1952)		OMPI-UNESCO Convention de Ro (26 octobre 1961)	ome <sup>1</sup>	OMPI-UNESCO-BIT Convention phonogrammes, Genève <sup>2)</sup> (29 octobre 1971)	OMPI-UNESCO Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite	OMPI Traité sur l'enre international de audiovisuelles (20 avril 1989)	ESA/ASE Convention portar création d'une agence spatiale européenne	
	Ratification, Adhés	sion.	Ratification	Su	Ratification	(21 mai 1974) Date à laquelle l'Etat	Signature	Ratification /	(30 mai 1975) Date de
	ou <b>D</b> éclaration Texte de 1952	Texte de	ou <b>A</b> dhésion	Déclarations	Adhésion / Acceptation Déclaration	est devenu partie à la Convention	3	Adhésion	ratification
tats membres du	1952	1971			Declaration				
onseil de l'Europe									
D Andorre	22/01/1953 : R	04/44/0000 4	25/05/2004 : A						
L Albanie  M Arménie		04/11/2003 : A	01/09/2000 : A 31/01/2003 : A		31/01/2003 : A	13/12/1993			
T Autriche	02/04/1957 : R	14/05/1982 : A	09/06/1973 : R	X	21/08/1982 : R	06/08/1982	20/04/1989	27/02/1991 : R	30/12/1986
<b>Z</b> Azerbaïdjan	07/04/1997 : D			Х	01/09/2001 : A	06/08/1982	20/04/1989	27/02/1991 : R	30/12/1986
A Bosnie-Herzégovine	12/07/1993 : D	12/07/1993 : D				06/03/1992			
E Belgique	31/05/1960 : R	07/00/4075 4	02/10/1999 : A	X	00/00/4005 4				03/10/1978
G Bulgarie H Suisse	07/03/1975 : A 30/12/1955 : R	07/03/1975 : A 21/06/1993 : R	31/08/1995 : A 24/09/1993 : A	Х	06/09/1995 : A 30/09/1993 : R	24/09/1993			19/11/1976
Y Chypre	19/09/1990 : A	19/09/1990 : A	24/09/1993 : A		30/09/1993 : A	24/03/1333			19/11/1970
Z République tchèque	26/03/1993 : D	26/03/1993 : D	01/01/1993 : D	X	01/01/1993 : D			01/01/1993 : R	*
E Allemagne	03/06/1955 : R	18/10/1973 : R	21/10/1966 : R	Х	18/05/1974 : R	25/08/1979			26/07/1977
K Danemark	09/11/1961 : R	11/04/1979 : R	23/09/1965 : R	X	24/03/1977 : R				15/09/1977
E Estonie			28/04/2000 : A	ļ.,	28/05/2000 : A				
S Espagne I Finlande	27/10/1954 : R	10/04/1974 : R 01/08/1986 : R	14/11/1991 : R	X	24/08/1974 : R				07/02/1979 01/01/1995
R France	16/01/1963 : R 14/10/1955 : R	11/09/1972 : R	21/10/1983 : R 03/07/1987 : R	X	18/04/1973 : R 18/04/1973 : R		20/04/1989	27/02/1991 : R	30/10/1980
B Royaume-Uni	27/06/1957 : R	19/05/1972 : R	18/05/1964 : R		18/04/1973 : R		20/04/1303	27/02/1331.11	28/03/1978
E Géorgie									
R Grèce	24/05/1963 : A		06/01/1993 : A		09/02/1994 : A	22/10/1991	29/12/1989		09/03/2005
R Croatie	06/07/1992 : D	06/07/1992 : D	20/04/2000 : A		20/04/2000 : A	08/10/1991			
U Hongrie	23/10/1970 : A	15/09/1972 : R	10/02/1995 : A	V	28/05/1975 : A		20/04/1989	07/08/1998 : R	*
E Irlande S Islande	20/10/1958 : R 18/09/1956 : A		19/09/1979 : R 15/06/1994 : A	X			+		10/12/1980
T Italie	24/10/1956 : R	25/10/1979 : R	08/04/1975 : R	X	24/03/1977 : R	07/07/1981			20/02/1978
.I Liechtenstein	22/10/1958 : A	11/08/1999 : R	12/10/1999 : A	X	12/10/1999 : R	0.1011.1001			
T Lithuanie			22/07/1999 : A		27/01/2000 : A				
<b>U</b> Luxembourg	15/07/1955 : R		25/02/1976 : A		08/03/1976 : R				
V Lettonie  D Moldavie	10/04/1007 - D		20/08/1999 : A	X	23/08/1997 : A 17/07/2000 : A		_		
K LeRyMacédoine	18/04/1997 : D 30/04/1997 : D	30/04/1997 : D	05/12/1995 : A 02/03/1998 : A		02/03/1998 : A	17/11/1991	+		-
T Malte	19/08/1968 : A	30/04/1997 . D	02/03/1990 . A	^	02/03/1990 . A	17/11/1391			
L Pays-Bas	22/03/1967 : R	30/08/1985 : R	07/10/1993 : A	Х	12/10/1993 : A				06/02/1979
O Norvège	23/10/1962 : R	07/05/1974 : R	10/07/1978 : A	Х	01/08/1978 : R				30/12/1986
L Pologne	09/12/1976 : A	09/12/1976 : A	13/06/1997 : A	X			29/12/1989		
T Portugal	25/09/1956 : R	30/04/1981 : A	17/07/2002 : A	V	04/40/4000 - A				
O Roumanie U Fédération de la Russie	27/02/1973 : A	09/12/1994 : A	22/10/1998 : A 26/05/2003 : A	X	01/10/1998 : A 13/03/1995 : A	20/01/1989			
E Suède	01/04/1961 : R	27/06/1973 : R	18/05/1964 : R	X	18/04/1973 : R	20/01/1303			06/04/1976
I Slovénie	05/11/1992 : D	05/11/1992 : D	09/10/1996 : A		15/10/1996 : A	25/06/1991			
K Slovaquie	31/03/1993 : D	31/03/1993 : D	01/01/1993 : D	Х	01/01/1993 : D			01/01/1993 : R	
M Saint-Marin									
R Turquie	47/04/4004 D		08/04/2004 : A	-	40/00/0000 A				
Ukraine     Serbie-Monténégro	17/01/1994 : D	11/09/2001 : D	12/06/2002 : A 10/06/2003 : A		18/02/2000 : A 10/06/2003 : R	27/04/1992			
tats non membres		11/09/2001: D	10/00/2003 : A		10/00/2003 : H	21/04/1992			
Y Bélarus	29/03/1994 : D				1				
L Israël	06/04/1955 : R		30/12/2002 : A		01/05/1978 : R				
A Maroc	08/02/1972 : A	28/10/1975 : A				30/06/1983			
C Monaco	16/06/1955 : R	13/09/1974 : R	06/12/1985 : R	X	02/12/1974 : R				
N Tunisie A Saint-Siège	19/03/1969 : A 05/07/1955 : R	10/03/1975 : R 06/02/1980 : R			18/07/1977 : R		_		-
CE CE	03/01/1933 : N	00/02/1900 : N			10/01/1911 : N				
utres Etats³º		1	1			1		<u>'</u>	1
R Argentine	13/11/1957 : R		02/03/1992 : R		30/06/1973 : A		29/04/1992	29/07/1992 : A	
<b>U</b> Australie	01/02/1969 : R	29/11/1977 : A	30/09/1992 : A	Х	22/06/1974 : A	26/10/1990			
R Brésil	13/10/1959 : R	11/09/1975 : R	29/09/1965 : R	1.	28/11/1975 : R		04/40/1000	26/06/1993 : R	
A Canada	10/05/1962 : R	20/07/1000 - A	04/06/1998 : A	X	20/04/4002 - 4		21/12/1989	-	*
N Chine Z Algérie	30/07/1992 : A 28/05/1973 : A	30/07/1992 : A 28/05/1973 : A		+	30/04/1993 : A		+		1
G Egypte	20/03/18/3 : A	20/03/18/3 : A		$\vdash$	23/04/1978 : A		30/05/1989		<u> </u>
N Inde	21/10/1957 : R	07/01/1988 : R			12/02/1975 : R		20/04/1989		
P Japon	28/01/1956 : R	21/07/1977 : R	26/10/1989 : A	Х	14/10/1978 : R				
<b>X</b> Mexique	12/02/1957 : R	31/07/1975 : R	18/05/1964 : R		21/12/1973 : R	25/08/1979	20/04/1989	27/02/1991 : R	
Z Nouvelle-Zélande	11/06/1964 : A				13/08/1976 : A				1
H Thaïlande							2012		
S USA	06/12/1954 : R	18/09/1972 : R			10/03/1974 : R	07/03/1985	20/04/1989		

<sup>\*</sup> Etats coopérants. – 1) Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion – 2) Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes – 3) Sélection



	sur la protection juridique relative à des services d'accès du patrim					ion européenne à la protection noine audiovisuel abre 2001)			Protocole à la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel (8 novembre 2001)					ion bercrimina mbre 2001		Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incri- mination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de sys- tèmes informatiques (28 janvier 2003)				
	A	В	С	D	Α	В	С	D	Α	В	С	D	Α	В	С	D	Α	В	C	D
ats																				
embres																				
u Conseil e l'Europe																				
D Andorre													1							
L Albanie													23/11/01	20/06/02	01/07/04		26/05/03	26/11/04		
M Arménie													23/11/01				28/01/03			
T Autriche					05/06/02				05/06/02				23/11/01				30/01/03			
Z Azerbaīdjan									-											
A Bosnie-													00/00/05				00/00/05			
Herzégovine BE Belgique									-				09/02/05 23/11/01				09/02/05 28/01/03			
	21/11/02	17/07/03	01/11/03		08/11/01				08/11/01					07/04/05	01/09/05	RE/DE	20/01/03			
	06/06/01	, 01,00	2.7.1700		33, 11,01				33, 11, 31				23/11/01	3., 3 1, 30	3.,50,00	, 52	09/10/03			
		27/11/02	01/07/03										23/11/01	19/01/05	01/05/05		19/01/05			
Z Rép. tchèque													09/02/05							
E Allemagne													23/11/01				28/01/03			
K Danemark					1				1				22/04/03	40/0=/0=	04/0=/0:		11/02/04			
E Estonie					-								23/11/01	12/05/03	01/07/04		28/01/03			
S Espagne Finlande					1				+				23/11/01				28/01/03			
	24/01/01				14/03/02				14/03/02				23/11/01				28/01/03			
B Royaume-					,															
Uni													23/11/01							
E Géorgie																				
R Grèce					08/11/01				08/11/01				23/11/01				28/01/03			
R Croatie					00/40/00				-					17/10/02		DE/DE	26/03/03			
U Hongrie E Irlande					29/10/03				-				23/11/01 28/02/02	04/12/03	01/07/04	RE/DE				
S Islande					08/11/01				08/11/01				30/11/01				09/10/03			
T Italie					00/11/01				00/11/01				23/11/01				00/10/00			
.I Liechtenstein																				
.T Lithuanie					04/11/02	26/05/03			04/11/02	26/05/03			23/06/03	18/03/04	01/07/04	RE/DE	07/04/05			
	09/04/01												28/01/03				28/01/03			
V Lettonie	07/00/04	07/00/00	04/07/00	DF					-				05/05/04				05/05/04			
ID Moldavie  IK LeRyMacédoine	27/06/01	27/03/03	01/07/03	DE									23/11/01	13/09/04	01/01/05		25/04/03			
IT Malte													17/01/02	13/03/04	01/01/03		28/01/03			
	14/05/02	23/01/04	01/05/04	TD									23/11/01				28/01/03			
	24/01/01	26/08/02	01/07/03										23/11/01							
<b>L</b> Pologne													23/11/01				21/07/03			
T Portugal					08/11/01				08/11/01				23/11/01				17/03/03			
O Roumanie U Fédération	24/01/01	26/08/02	01/07/03		30/05/02				30/05/02				23/11/01	12/05/04	U1/09/04		09/10/03			
	07/11/02																			
E Suède	J., 11/02				1				1				23/11/01				28/01/03			
SI Slovénie														08/09/04	01/01/05			08/09/04		
K Slovaquie					17/02/03				17/02/03				04/02/05							
M Saint-Marin									1											
R Turquie					04/02/04				04/02/04				00/44/2				00/04/05			
A Ukraine U Serbie-					1				1				23/11/01				08/04/05			
Monténégro													07/04/05				07/04/05			
tats			ı		1			1	1			-	1	-			1			-
on																				
embres Y Bélarus					Т				T			l	T				Ι			
L Israēl					+				+				+							
IA Maroc													1							
IC Monaco					09/09/03	17/12/03														
N Tunisie																				
A Saint-Siège					i				1	1							1	1		1
A Saint-Siège CE								1												
A Saint-Siège CE utres Etats					1								00// / /2 :		I		1			
A Saint-Siège CE utres Etats A Canada													23/11/01							
A Saint-Siège CE utres Etats													23/11/01 23/11/01 23/11/01							

A: Signature - Adhésion (AD) - Acceptation (AP), B: Ratification, C: Entrée en vigueur - Dénonciation (d), D: Réserve (RE) - Déclaration (DE) - Déclaration Territoriale (DT)



	Convention eu la télévision tra (5 mai 1989)	•			Protocole porta amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontalière (9 septembre19	n n	1	ıropéenne sur la cinématographiq 12)	Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontalière par satellite (11 mai 1994)			
	Α	В	С	D	В	С	Α	В	С	D	Α	В
tats membres u Conseil e l'Europe												
Andorre Albanie	02/07/99	27/04/05	01/08/05		27/04/05	01/09/05						
M Arménie							26/05/00	17/12/04	01/04/05			
T Autriche	05/05/89	07/08/98	01/12/98	DE	01/10/00	01/03/02	09/02/94	02/09/94	01/01/95	DE		
Z Azerbaïdjan								28/03/00	01/07/00	DE/TD		
A Bosnie- Herzégovine	09/12/03	05/01/05	01/05/05				21/02/05				21/02/05	
E Belgique							19/02/98	25/08/04	01/12/04	DE	06/08/98	
G Bulgarie	20/05/97	03/03/99	01/07/99	DE	15/03/00	01/03/02	08/09/03	27/04/04	01/08/04			
H Suisse	05/05/89	09/10/91	01/05/93	RE/DE	01/10/00	01/03/02	05/11/92	05/11/92	01/04/94	DE	11/05/94	04/40/5
Y Chypre	03/06/91	10/10/91	01/05/93	DE	24/02/00	01/03/02	19/05/99	29/11/00 24/02/97	01/03/01		10/02/95	21/12/9
Rép. tchèque  Allemagne	07/05/99 09/10/91	17/11/03 22/07/94	01/03/04	DE	01/10/00	01/03/02	24/02/97 07/05/93	24/02/97	01/06/97	DE	18/04/97	
K Danemark	09/10/91	22/07/94	01/11/94	DE	01/10/00	01/03/02	02/10/92	02/10/92	01/07/95	DE	18/04/97	
E Estonie	09/02/99	24/01/00	01/05/00	DE	24/01/00	01/03/02	13/12/96	29/05/97	01/09/97	DE		
S Espagne	05/05/89	19/02/98	01/06/98	DE	01/10/00	01/03/02	02/09/94	07/10/96	01/02/97	DE	11/05/94	
Finlande	26/11/92	18/08/94	01/12/94	RE/DE	01/10/00	01/03/02	09/05/95	09/05/95	01/09/95	DE	11/00/01	
R France	12/02/91	21/10/94	01/02/95	DE	05/02/02	01/03/02	19/03/93	09/11/01	01/03/02	DE		
B Royaume-Uni	05/05/89	09/10/91	01/05/93	DE/TD	01/10/00	01/03/02	05/11/92	09/12/93	01/04/94	DE	02/10/96	
E Géorgie	29/10/03						21/11/01	15/10/02	01/02/03			
R Grèce	12/03/90						17/11/95	24/06/02	01/10/02			
R Croatie	07/05/99	12/12/01	01/04/02		12/12/01	01/04/02	02/10/01	06/08/04	01/12/04			
<b>U</b> Hongrie	29/01/90	02/09/96	01/01/97	RE/DE	01/10/00	01/03/02	24/10/96	24/10/96	01/02/97	DE		
E Irlande							28/04/00	28/04/00	01/08/00	DE		
S Islande							30/05/97	30/05/97	01/09/97	DE		
T Italie	16/11/89	12/02/92	01/05/93	DE	01/10/00	01/03/02	29/10/93	14/02/97	01/06/97	DE		
.i Liechtenstein	05/05/89	12/07/99	01/11/99	RE/DE	12/07/99	01/03/02	/ /	/ /				
T Lithuanie	20/02/96	27/09/00	01/01/01	DE	27/09/00	01/03/02	08/09/98	22/06/99	01/10/99	DE	44/05/04	
Luxembourg     Lettonie	05/05/89 28/11/97	26/06/98	01/10/98	RE	01/10/00	01/03/02	02/10/92 27/09/93	21/06/96 27/09/93	01/10/96	DE DE	11/05/94	
ID Moldavie	03/11/99	26/03/93	01/10/98	RE/DE	01/10/00	01/03/02	21/09/93	21/09/93	01/04/94	DE		
K LeRyMacédoine	30/05/01	18/11/03	01/07/03	RE			11/04/02	03/06/03	01/10/03			
IT Malte	26/11/91	21/01/93	01/05/93	DE	01/10/00	01/03/02	17/09/01	17/09/01	01/01/02			
L Pays-Bas	05/05/89	21/01/33	01/03/33		01/10/00	01/03/02	04/07/94	24/03/95		DE/TD		
O Norvège	05/05/89	30/07/93	01/11/93	RE/DE	01/10/00	01/03/02	0 17 0 17 0 1	2 17 007 00	01/01/00		11/05/94	19/06/9
L Pologne	16/11/89	07/09/90	01/05/93	DE	01/10/00	01/03/02	25/05/99	30/12/02	01/04/03	DE		
T Portugal	16/11/89	30/05/02	01/09/02	TD	1		22/07/94	13/12/96	01/04/97	RE/DE		
• Roumanie	18/03/97	13/07/04	01/11/04	RE			24/04/01	28/03/02	01/07/02			
<b>U</b> Féd. de la Russie							30/03/94	30/03/94	01/07/94	DE		
E Suède	05/05/89						10/06/93	10/06/93	01/04/94	DE		
Slovénie Slovénie	18/07/96	29/07/99	01/11/99	RE/DE	29/07/99	01/03/02	17/02/03	28/11/03	01/03/04			
K Slovaquie	11/09/96	20/01/97	01/05/97	RE/DE	01/10/00	01/03/02	05/10/93	23/01/95	01/05/95	DE	L	
M Saint-Marin	05/05/89	31/01/90	01/05/93		01/10/00	01/03/02	40/0:/25	00/65/55	04/0=/5=		11/05/94	
R Turquie	07/09/92	21/01/94	01/05/94		01/10/00	01/03/02	10/01/97	09/03/05	01/07/05			
Ukraine U Serbie-	14/06/96						13/07/04	02/02/04	01/10/04			
Monténégro tats							02/06/04	02/06/04	01/10/04			
on membres												
Y Bélarus												
L Israël												
Maroc												
IC Monaco												
N Tunisie												
A Saint-Siège	17/09/92	07/01/93	01/05/93	DE	01/10/00	01/03/02	10/02/93		1		1	1

A: Signature - Adhésion (AD) - Acceptation (AP), B: Ratification, C: Entrée en vigueur - Dénonciation (d), D: Réserve (RE) - Déclaration (DE) - Déclaration Territoriale (DT) - Objection (O)



### **NATIONAL**

## AT - Projet de réforme du droit des sociétés de gestion collective

Début 2005, le ministère autrichien de la Justice a présenté un projet de réforme de la loi fédérale sur les sociétés de gestion collective. Le droit actuellement en vigueur repose essentiellement sur une loi de 1936. Celle-ci souffre d'un manque de clarté. Des doutes ont par ailleurs été formulés quant à la conformité de la constitution des autorités de surveillance, dont les activités ont été critiquées et qualifiées à plusieurs reprises d'inefficaces. La nouvelle loi doit remédier à cette situation.

Le projet de loi prévoit une définition plus précise des droits et des devoirs des sociétés de gestion collective, tant à l'égard des ayants droit que des utilisateurs de droits d'auteur et d'exploitation gérés collectivement.

Actuellement, les organismes de radiodiffusion pouvant conclure des contrats collectifs portant sur la cession de certains droits de diffusion sont l'ORF, la chambre de commerce (pour les radios commerciales) et

**Robert Rittler** Freshfields Bruckhaus Deringer, Vienne

> • Projet de loi fédérale sur les sociétés de gestion collective (Verwertungsgesellschaftengesetz 2005 – VerwGesG 2005), disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9637

• Commentaires du projet de loi, disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9638

DE

#### BE - Loi sur la protection des sources journalistiques

Le 17 mars 2005, le Parlement fédéral a approuvé la nouvelle loi sur la protection des sources journalistiques (voir IRIS 2005-3 : 6). Ce texte n'entrera en vigueur qu'après sa publication au Journal officiel (Moniteur Belge/Belgisch Staatsblad).

Les personnes suivantes bénéficient de la protection des sources (article 2): 1° les journalistes, soit toute personne qui, dans le cadre d'un travail indépendant ou salarié, ainsi que toute personne morale, contribue régulièrement et directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public; et 2° les collaborateurs de la rédaction, soit toute personne qui, par l'exercice de sa fonction, est amenée à prendre connaissance d'informations permettant d'identifier une source et ce, à travers la collecte, le traitement éditorial, la production ou la diffusion de ces mêmes informations.

Selon la nouvelle loi, les journalistes et les collaborateurs de la rédaction ont le droit de refuser de communiquer toute information si les autorités judiciaires le leur demandent, dans quatre cas (article 3), à savoir si ces informations sont susceptibles : 1° de révéler l'identité d'une source ; 2° de dévoiler la nature ou la provenance de leurs informations ; 3° de divulguer l'identité de l'auteur d'un texte ou d'une production audiovisuelle ; 4° de révéler le contenu des informations et des documents eux-mêmes, dès lors qu'ils permettent d'identifier l'informateur.

l'Association des radios indépendantes (pour les radios à but non lucratif). Il est prévu d'étendre cette possibilité à l'ensemble des droits de diffusion et de faire participer les organisations d'utilisateurs aux coûts de surveillance, qui étaient jusqu'ici entièrement pris en charge par les sociétés de gestion collective.

Le projet de loi prévoit en outre la création d'une autorité de surveillance de première instance appelée "Autorité de surveillance des sociétés de gestion collective" (Aufsichtsbehörde für Verwertungsgesellschaften) qui recevra ses consignes du Chancelier. Un "Sénat des droits d'auteur" (Urheberrechtssenat) nouvellement crée agira de manière totalement autonome en qualité d'autorité de surveillance de deuxième instance. Il sera habilité à adopter des statuts, ou règlements, se substituant à un contrat collectif. En première instance, il statuera sur les différends découlant des contrats collectifs et des statuts et fixera le montant de certaines redevances. Organe compétent en matière de règlement des différends, il remplace la commission et l'organe d'arbitrage.

Jusqu'ici, le seul moyen de contrôler les sociétés de gestion collective était de retirer l'autorisation après avertissement. Désormais, il sera également possible d'attribuer un mandat formel à la société de gestion collective. Si celle-ci ne respecte pas le mandat, elle pourra être enjointe de révoquer l'organisme responsable de la violation.

Toutefois, les journalistes ou les collaborateurs de la rédaction sont exceptionnellement tenus de divulguer, à la requête d'un juge, des informations révélant une source lorsque les trois conditions suivantes sont respectées (article 4) : 1° les informations concernent des infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes ; 2° les informations demandées revêtent une importance cruciale pour la prévention de la commission de ces infractions ; 3° les informations demandées ne peuvent être obtenues d'aucune autre manière. Selon l'article 5, les mesures d'information ou d'instruction telles que fouilles, saisies et écoutes téléphoniques ne peuvent concerner des données relatives aux sources d'information des journalistes et collaborateurs de la rédaction que si celles-ci sont susceptibles de prévenir la commission des infractions visées à l'article 4, et si ces mesures d'instruction respectent les autres conditions définies dans cet article. L'article 6 prévoit que les journalistes et collaborateurs de la rédaction (les personnes visées à l'article 2) ne peuvent être poursuivis sur la base de l'article 505 du Code pénal belge lorsqu'ils exercent leur droit à ne pas révéler leurs sources d'information. L'article 505 du Code pénal punit, entre autres, les personnes qui reçoivent ou utilisent des documents qui ont été volés ou obtenus par le biais d'une infraction (par exemple, après violation du devoir de secret professionnel par d'autres). Egalement, en cas de violation du secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, les journalistes ne peuvent pas être



Dirk Voorhoof Section droit

des médias du Département des sciences de la communication Université de Gand, Belgique poursuivis sur la base de l'article 67, paragraphe 4 du Code pénal lorsqu'ils exercent leur droit à ne pas révéler leurs sources d'information, ce qui signifie que, dans ce cas, les journalistes et les collaborateurs de la rédaction ne peuvent pas être poursuivis pour complicité d'abus de confiance.

Dans un très proche avenir, la Belgique aura non seulement un cadre juridique protégeant les sources

• Parlement St. Kamer 2004-2005, Doc 51 - 0024/018, disponible sur: http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9640

FR-NL

### BG – Création du Conseil chargé des plaintes dans le domaine des médias

Le 1<sup>er</sup> avril 2005, les principaux journaux, radiodiffuseurs publics et privés et agences de presse publiques et privées bulgares se sont réunis pour créer un Conseil commun chargé des plaintes dans le domaine des médias, dont la mission consistera à veiller à la mise en œuvre du Code d'éthique (voir IRIS 2005-1:9). Le statut légal de cette nouvelle organisation consistera en une fondation dirigée par un conseil de sept personnes : quatre représentant les organisations des employeurs (ABBRO et UPB) et trois représentant les organisations des journalistes. Pour garantir que les décisions ne seront pas dictées par des intérêts unilatéraux, la majorité des voix requise sera une majorité qualifiée et, dans certains cas, l'unanimité sera nécessaire.

Deux commissions seront immédiatement consti-

journalistiques conforme à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour européenne dans ce domaine, mais la loi belge peut également inciter d'autres pays à développer de nouvelles normes de protection des sources journalistiques, "eu égard à l'importance que revêt la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse dans une société démocratique et à l'effet négatif sur l'exercice de cette liberté que risque de produire une ordonnance de divulgation" (CEDH 27 mars 1996, Goodwin c. Royaume-Uni, paragraphe 39). ■

tuées : une commission de la presse et une commission des médias électroniques, comprenant chacune douze membres. La composition des commissions sera la suivante : quatre représentants des employeurs, nommés par l'UPB et l'ABBRO respectivement pour chacune des commissions, quatre représentants des journalistes, nommés par des assemblées nationales spéciales des journalistes des secteurs de la presse et des médias électroniques, respectivement, et quatre personnes, actives dans les domaines des droits de l'homme, des médias et autres questions d'intérêt général, choisies par le biais d'une procédure complexe. Deux d'entre elles seront proposées par les organisations des employeurs et approuvées par les journalistes, et viceversa pour les deux autres.

Les frais initiaux du Conseil seront couverts par le programme PHARE de l'Union européenne. Le Conseil sera pleinement opérationnel d'ici septembre 2005. ■

Antoaneta Arsova Association des radiodiffuseurs bulgares

## **CZ** – Approbation de la loi relative aux communications électroniques

Le 22 février 2005, le Parlement de la République tchèque a approuvé la nouvelle loi relative aux communications électroniques. Selon les principaux documents politiques de l'Union européenne, la nouvelle loi devrait améliorer l'activité du secteur. Elle fixe un ensemble de règles qui joueront un rôle majeur dans l'orientation de l'économie du pays tout entier à une époque de changements turbulents du marché et de développement technologique.

A travers cette loi, le contenu et les processus spécifiques à la mise en œuvre du plan d'action e-Europe 2002 s'appliqueront en République tchèque.

Le nouveau règlement apportera plusieurs modifications, notamment en ce qui concerne la simplification de l'entrée sur le marché via l'introduction d'une autorisation générale et la caducité des licences. Les autorisations individuelles resteront valables – conformément au règlement de la CE – uniquement dans le domaine de l'utilisation des fréquences et numéros de téléphone. Une autre innovation importante sera la mise en œuvre des analyses périodiques des marchés pertinents, permettant l'introduction de mesures régle-

**Jan Fučík** Conseil de radiodiffusion République tchèque

• Zákon č. 172/2005 Sb. o elektronických komunikacích (loi relative aux communications électroniques 172/2005)

CS

mentaires flexibles et transparentes pour le marché des communications électroniques. La nouvelle loi comprend d'autres mesures réglementaires, principalement dans le domaine des services universels, des droits et devoirs des sociétés ou la réglementation des prix. La loi augmentera l'impact sur les secteurs qui jusqu'à présent n'étaient pas couverts par la loi relative aux télécommunications. Certains pouvoirs du corps réglementaire indépendant pour les télécommunications, le Bureau tchèque des télécommunications (ČTÚ), qui découlent des fonctions réglementaires habituelles de l'administration concernant principalement l'application de la loi relative aux télécommunications, seront renforcés. Ces modifications interviennent principalement eu égard à la situation sur le marché des communications électroniques en République tchèque et à la mise en œuvre des directives de la CE. Le Bureau tchèque des télécommunications sera l'autorité de régulation nationale indépendante qui disposera des compétences relatives aux communications électroniques et à l'infrastructure des réseaux et services des communications électroniques. Une autre compétence importante attribuée à l'autorité de régulation est l'arbitrage des différends en matière d'interconnexion. Selon la nouvelle loi, le ČTÚ disposera de compétences flexibles pour imposer des obligations spécifiques aux fournisseurs ayant une puissance significative sur le marché. La nouvelle loi entre en vigueur le 1er mai 2005. ■



#### **DE** - Nouvelles directives pour la protection des mineurs

Le 25 février 2005, la Freiwillige Selbstkontrolle Fernsehen (autorité d'autorégulation volontaire de la télévision - FSF) a adopté la dernière partie, intitulée "émissions non autorisées", d'une série de directives relatives à l'application des modalités de contrôles de la FSF. Conformément aux conditions prévues pour l'acceptation de ces directives, ces dernières doivent être présentées à la Kommission für Jugendmedienschutz (commission pour la protection des mineurs - KJM) au moins quatre semaines avant leur entrée en vigueur. La KJM ayant été informée le 3 mars 2005, les directives ont pu entrer en vigueur le 4 avril 2005. Les directives visent à rendre le contrôle de la conformité des programmes par rapport à la protection des mineurs plus transparent et à harmoniser la jurisprudence.

Le 1er mars 2005, la KJM a, par ailleurs, élaboré un projet de directives communes aux instances de réqu-

- Directives sur la mise en œuvre des modalités de contrôle de la FSF, disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9630
- Projet de la KJM pour la JuSchRil, disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9632
- Communiqué de presse de la KJM sur les mesures de protection des mineurs sur Internet, disponible sur :

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9633

DE

Carmen Palzer

droit européen

Sarrebruck / Bruxelles

Institut du

des médias

(EMR)

DE - Autorégulation volontaire des fournisseurs de moteurs de recherche

> Plusieurs fournisseurs de moteurs de recherche allemands se sont regroupés au sein de l'Association d'autorégulation volontaire des services multimédias (Freiwillige Selbstkontrolle Multimediadienste-Anbieter ou FSM). Parmi les membres fondateurs figurent Google, Lycos, MSN Allemagne, Yahoo, T-Online et T-Info. Outre un code de bonne conduite, la FSM a élaboré des règles s'appliquant spécifiquement aux fournisseurs moteurs de recherche. L'objectif de cette autorégulation est de mieux protéger les consommateurs, mais aussi les enfants et les adolescents qui utilisent les moteurs de recherche en Allemagne. Dorénavant, les utilisateurs

Carmen Palzer

Institut du droit européen des médias (EMR) Saarbrücken/Bruxelles

- Code de bonne conduite des fournisseurs de moteurs de recherche, disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9634
- Règlement de procédure s'appliquant aux fournisseurs de moteurs de recherche, disponible sur :

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9635

• Communiqué de presse de la FSM du 25 février 2005, disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9636

DE

#### FR - Décret d'application du crédit d'impôt pour la production audiovisuelle

L'article 88 de la loi de finances pour 2004 modifiant l'article 220 sexies du Code général des impôts (CGI) et son décret d'application du 7 janvier 2004 ont créé et lation des länder, sur la protection de la dignité humaine et la protection des mineurs (JuSchRiL), se fondant sur l'article 15 paragraphe 2, l'article 8 paragraphe 1 et l'article 9 paragraphe 1 du traité inter-länder sur la protection des mineurs dans les médias (JMStV). Ces directives définissent, entre autres, les termes employés pour décrire les offres de contenus illégaux au sens de l'article 4 du JMStV, ou les offres de contenus entravant le développement au sens de l'article 5 du JMStV. On trouve, à titre d'exemple, les termes "représentations virtuelles", "pornographie" et "entrave au développement". Ces directives fixent également les heures de diffusion réservées pour certains formats d'émissions à la télévision. Concernant les télémédias, le projet prévoit des dispositions réglementaires portant sur les groupes restreints d'utilisateurs et sur les programmes de protection des mineurs.

Par ailleurs la KJM, lors de sa réunion du 1er mars 2005, a, pour la première fois, salué positivement les mesures techniques de protection des mineurs sur Internet grâce auxquelles les contenus problématiques sont rendus plus difficiles d'accès aux enfants et aux mineurs. Il s'agit, notamment, des concepts des cigarettiers Phillip Morris GmbH et British American Tobacco Germany (BAT). Les mesures de protection mises en œuvre par Phillip Morris GmbH et BAT prévoient l'utilisation de différentes variantes du contrôle des numéros d'identification des cartes d'identité.

seront mieux informés sur leur fonctionnement. Les informations référencées qui apparaissent sur la liste des résultats en raison d'accords commerciaux devront être signalées comme telles. En cas de plainte, l'organe compétent de la FSM pourra être saisi. Pour examiner la plainte, il se fondera sur le règlement de procédure général ainsi que sur un règlement de procédure spécifique pour fournisseurs de moteurs de recherche. Afin de protéger les mineurs, les fournisseurs de moteurs de recherche s'engagent "dans la limite de leurs possibilités, à prendre les dispositions techniques aptes à empêcher l'accès d'enfants et d'adolescents à des contenus dangereux". Dans un communiqué de presse, la FSM a annoncé qu'un procédé permettant de supprimer les pages Internet interdites de la liste des résultats avait été développé en collaboration avec l'Autorité fédérale de surveillance des médias représentant un danger pour les mineurs (Bundesprüfstelle für jugendgefährdende Medien). La question de savoir comment ces restrictions seront mises en œuvre en Allemagne et par quel moyen l'utilisateur souhaitant consulter une page interdite en sera informé ne semble pas avoir fait l'objet d'un accord. ■

défini les modalités d'obtention d'un crédit d'impôt pour le cinéma, à destination des sociétés de production pour les films tournés en France (voir IRIS 2004-2:11), afin d'encourager les tournages et la production de films sur le territoire national. Un an plus tard, à l'occasion du vote de la loi de finances rectificative pour 2004, le



gouvernement a étendu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le dispositif à la production audiovisuelle.

Ainsi, aux termes de l'article 220 sexies du CGI: "Les entreprises de production cinématographique et les entreprises de production audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés, qui assument les fonctions d'entreprises de production déléguées, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de [certaines] dépenses de production (...) correspondant à des opérations effectuées en France en vue de la réalisation d'œuvres cinématographiques de longue durée ou d'œuvres audiovisuelles. Ces œuvres doivent être agréées". Le crédit d'impôt est égal à 20 % du montant total de certaines dépenses, spécifiées par le texte (salaires et charges sociales des techniciens et ouvriers de la production, matériels techniques, post-production, pellicule...), dès lors qu'elles correspondent à des opérations effectuées en France. La somme de crédit d'impôt est plafonnée à EUR 1 million pour les œuvres cinématographiques et EUR 1 150 par minute produite et livrée pour les œuvres audiovisuelles. Pris pour application de ce texte, le décret du 1<sup>er</sup> avril 2005 vient préciser les modalités et conditions d'obtention de l'agrément des œuvres audiovisuelles ouvrant droit au crédit d'impôts.

Amélie Blocman Légipresse

• Décret n° 2005-315 du 1er avril 2005 pris pour l'application des articles 220 sexies et 220 F du Code général des impôts et relatif à l'agrément des œuvres audiovisuelles ouvrant droit au crédit d'impôts pour dépenses dans la production d'œuvres audiovisuelles, disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8885

FR

#### FR – Recommandation du CSA relative au référendum sur la Constitution européenne

Le 22 mars 2005, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a émis une recommandation à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue du référendum du 29 mai 2005 sur la Constitution européenne. Applicable à compter du 4 avril et jusqu'au jour de la consultation inclus, cette recommandation concerne tout d'abord l'actualité liée au référendum. Elle rappelle à ce titre que les services audiovisuels doivent veiller à ce que "les partis ou groupements politiques bénéficient d'une présentation et d'un accès à l'antenne équitable". La notion d'équité est à distinguer de celle d'égalité, dont le code électoral ne prévoit la stricte application entre les candidats qu'à l'occasion de la campagne officielle pour l'élection présidentielle. De même, "lorsqu'ils rendent compte de la pluralité des positions au sein des partis ou groupements politiques, les services de télévision et de radio veillent également à le faire dans des conditions équitables". Enfin, les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donne lieu la consultation doivent être exposés par les rédactions avec un souci constant d'équilibre et d'honnêteté. Le Conseil rappelle également les principes applicables concernant l'actualité non liée au

Amélie Blocman Légipresse

∑Recommandation n° 2005-3 du 22 mars 2005 du CSA à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue du référendum du 29 mai 2005, disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9619

FR

En vertu du texte, seules peuvent être agréées certaines œuvres audiovisuelles (fictions, documentaires, films d'animation) qui respectent les conditions de réalisation, de durée et de coût de production en fonction du genre auquel elles appartiennent. Ainsi, les fictions ne pourront bénéficier de l'agrément du directeur du Centre national de la cinématographie que si elles ont une durée supérieure ou égale à 45 minutes et un coût de production supérieur ou égal à EUR 5 000 par minute produite. Il en est de même pour les documentaires d'une durée supérieure ou égale à 24 minutes et ayant un coût de production supérieur ou égal à EUR 3 000 par minute produite. Pour les œuvres d'animation, il s'agit de celles d'une durée supérieure ou égale à 24 minutes et ayant un coût de production supérieur ou égal à EUR 3 000 par minute produite. Le décret précise également que les conditions de réalisation des œuvres sont appréciées au moyen d'un barème de points, attribués aux personnels et prestations employées pour le tournage, répartis en groupe de professions et d'activités.

La demande d'agrément doit être présentée avant le début des prises de vue par la société de production, ou conjointement en cas de coproduction déléguée, après l'achèvement de l'œuvre. Pour les œuvres dont le tournage a commencé avant la date d'entrée en vigueur du décret, la demande d'agrément doit être présentée par la société de production au plus tard avant le 30 avril 2005.

référendum, à savoir l'ensemble des interventions politiques qui portent sur des sujets autres que la campagne électorale et ne présentant aucun lien, direct ou indirect, avec celle-ci. Il s'agit de l'application de la règle dite "des trois tiers" qui impose aux médias audiovisuels d'assurer un équilibre entre le temps d'intervention des membres du gouvernement, celui des personnalités appartenant à la majorité parlementaire et celui de l'opposition parlementaire, dans des conditions de programmation comparables. Conformément à la pratique constante du CSA en la matière, les propos du Président de la République, qu'il s'agisse de l'actualité liée au référendum ou pas, ne sont rattachés à aucune organisation. Enfin, le Conseil rappelle les obligations légales applicables en matière de publicité et de sondages d'opinion. Conformément à l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les émissions publicitaires radiodiffusées ou télévisées à caractère politique sont interdites. En outre, les messages publicitaires en faveur de la presse ne doivent pas être de nature à fausser le scrutin. Tel serait le cas d'un message comportant des références, verbales ou visuelles, à des personnalités engagées dans la campagne en vue du référendum ou à leurs positions. Concernant les sondages d'opinion, le Conseil rappelle que la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec la consultation sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la veille et le jour du scrutin, conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 modifiée.



#### FR – La CNIL autorise la collecte et le traitement de données personnelles sur Internet pour contrer le *peer-to-peer*

La loi du 6 août 2004 portant modification de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, y a introduit un article 9-4° nouveau qui offre aux sociétés de perception et de gestion des droits d'auteur et des droits voisins, ainsi qu'aux organismes de défense professionnelle, la possibilité de mettre en œuvre "des traitements de données à caractère personnel relatives à des infractions", notamment celles réprimées par le Code de la propriété intellectuelle. Une telle pratique leur était auparavant interdite, en vertu de l'article 30 de la loi originaire. Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel, l'objectif affiché de la disposition nouvelle est de favoriser les traitements de données personnelles, spécialement celles collectées sur Internet pour organiser et faciliter la lutte contre la contrefaçon et contrer le peer-to-peer. En vertu de l'article 25, I, 3° nouveau de la loi de 1978 modifiée, la mise en œuvre de tels traitements, automatisés ou non, est subordonnée à une autorisation préalable de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), autorité administrative indépen-

C'est ainsi qu'en décembre dernier, le Syndicat des éditeurs de logiciels de loisirs (SELL) a présenté à la CNIL un dispositif destiné, d'une part, à adresser des messages de prévention aux internautes téléchargeant et mettant à disposition des logiciels copiés illégalement sur les réseaux peer-to-peer et, d'autre part, à

Amélie Blocman Légipresse

● Communiqué de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) du 12 avril 2005, disponible sur :

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9639

FR

#### GB – Une affaire de violation du droit d'auteur contre la BBC clarifie la loi sur la "reconnaissance suffisante"

La BBC a diffusé un programme de télévision produit par Brighter Pictures. Il contenait quatorze photographies de Mme David (c'est-à-dire Victoria) Beckham et de sa famille.

Fraser-Woodward a intenté une action en justice pour violation de son droit d'auteur sur les images.

Les défendeurs ont prétendu pouvoir s'appuyer sur certaines dispositions de la loi de 1988 relative au droit d'auteur, aux modèles et aux brevets, à savoir, (i) utilisation correcte à des fins de critique et d'étude et (ii) inclusion accessoire d'un petit nombre d'images. De plus, la question de savoir s'il y avait une "reconnaissance suffisante" de l'auteur des images a été posée.

**David Goldberg** deeJgee Research/ Consultancy

• Fraser-Woodward Ltd c. BBC & Brighter Pictures Ltd, disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9610

EN

relever, dans des cas limités, l'adresse IP d'internautes mettant à disposition des logiciels de loisirs copiés illégalement sur ces réseaux. Après un examen approfondi d'un tel dispositif, la CNIL a autorisé, le 24 mars dernier, ces traitements, considérant que les garanties accompagnant leur mise en œuvre étaient de nature à préserver l'équilibre entre la protection des droits reconnus aux personnes dont les données sont traitées et la protection des droits dont bénéficient les auteurs et leurs ayants droit. En effet, l'envoi de messages de prévention, adressé uniquement aux internautes téléchargeant ou mettant à disposition des logiciels de loisirs appartenant au catalogue d'un éditeur dont le SELL défend les intérêts, auront uniquement pour objet d'informer les internautes sur le caractère illégal de leur comportement et les sanctions qu'ils pourraient encourir. La CNIL s'est assurée que l'envoi de ces messages ne donnera lieu à aucune conservation d'informations (et notamment l'adresse IP) de la part du SELL. Concernant le deuxième volet du dispositif, à savoir la collecte des adresses IP des internautes mettant à disposition sur le réseau des logiciels de loisirs appartenant au catalogue d'un éditeur dont le SELL défend les intérêts, la CNIL a vérifié que celles-ci seront collectées seulement dans des cas limités, caractérisés par la gravité de l'infraction et en vue de dresser un procès-verbal d'infraction. Cette collecte n'aura donc lieu que dans le seul but de permettre la mise à disposition d'informations à l'autorité judiciaire. De même, les adresses IP ne pourront acquérir un caractère nominatif que dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Après le SELL, la Société civile des producteurs de phonogrammes (SCPP) a annoncé avoir entrepris auprès de la CNIL une démarche similaire de traitement automatisé de détection des infractions au Code de la propriété intellectuelle, via le *peer-to-peer*.

La Haute Cour (division de la chancellerie) a statué en faveur de la BBC et Brighter Pictures. Elle a déclaré que les photographies avaient été utilisées à des fins de critique et d'étude d'autres travaux et étaient correctes même s'il n'y avait pas de référence spécifique aux autres travaux ; que l'utilisation du petit nombre de photos était accessoire ; et qu'il n'était pas nécessaire que la "reconnaissance suffisante" soit contemporaine ou exprès.

Au sujet de ce dernier point, le juge a déclaré, "L'unique chose requise est une identification, bien que je pense pouvoir accepter qu'elle soit facilement vue et ne pas nécessiter une quelconque forme de recherche ou travail de détective afin de la vérifier. Il n'est probablement pas suffisant de dire que l'auteur peut être identifié si vous regardez suffisamment bien ; la propriété doit être plus apparente que ça. Toutefois, au bout du compte, la présence d'une identification est une question de fait".



## **GB** – Le régulateur approuve les propositions du service public

La loi relative aux communications de 2003 (voir IRIS 2003-8: 10) introduisait une forme de "corégulation", en vertu de laquelle les radiodiffuseurs commerciaux de service public étaient tenus de produire tous les ans une déclaration de politique des programmes, qui expose les projets qui leur permettront de s'acquitter de leur mission de service public et d'effectuer le bilan de leurs résultats par rapport aux objectifs fixés. L'autorité de régulation, l'Office of Communications (Ofcom - Office des communications) fournit un certain nombre de conseils sur la manière de procéder à cette auto-évaluation et dispose d'un pouvoir d'intervention si cette procédure n'est pas effectivement appliquée et que la mission assignée n'est pas remplie. Les radiodiffuseurs commerciaux (ITV, Channel 4 et Channel Five) ont à présent publié leurs premières déclarations de politique des programmes.

Tony Prosser Faculté de droit Université de Bristol L'Ofcom a conclu que chaque déclaration était conforme aux conseils dispensés pour l'élaboration des politiques applicables à l'année actuelle, bien qu'il souhaite à l'avenir que l'accent soit mis davantage sur l'exposé de la stratégie et des objectifs que sur l'énuméra-

• "Ofcom accepts commercial public service broadcasters' proposals on Tier 3 obligations" (L'Ofcom accepte les propositions des radiodiffuseurs commerciaux de service public relatives aux obligations de niveau 3), communiqué de presse de l'Ofcom du 25 février 2005, disponible sur :

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9618

EN

## HR – Fonds d'aide à la diversité et au pluralisme des médias électroniques

L'article 56 de la loi relative aux médias électroniques prévoit la création, au titre de fonds budgétaire, du Fonds d'aide à la diversité et au pluralisme des médias électroniques.

Les moyens financiers du fonds seront employés sous forme d'aides à la production et à la radiodiffusion des contenus de programmes des médias électroniques, à l'échelon à la fois local et régional. Les contenus d'intérêt général spécifique seront intensifiés. Ce fonds présente une importance particulière pour la mise en œuvre du droit des citoyens à l'information publique, les minorités nationales de la République de Croatie, les aides aux programmes spéciaux en faveur des aides sociales particulières, ainsi que pour les aides à la création culturelle et au développement de l'éducation, des sciences et des arts. En outre, ces aides seront utilisées pour l'emploi d'un personnel professionnel extrêmement qualifié dans les médias électroniques, à l'échelon à la fois local et régional, bien que l'incitation à la production de programmes de divertissement et des programmes énoncés à l'article 30 de la loi relative aux médias électroniques ne soit pas autorisée. Les moyens financiers dont dispose le fonds seront alloués, sur une base égalitaire, en vue d'encourager le pluralisme et la diversité des émissions radiophoniques et télévisuelles.

Le fonds sera alimenté financièrement par le budget de l'Etat, ainsi que par les financements prévus par la loi relative aux médias électroniques et les autres tion des programmes qui seront diffusés. Il a également estimé qu'une dose supplémentaire d'autocritique s'avérerait nécessaire dans les prochains bilans et qu'il appartenait aux radiodiffuseurs de concevoir des stratégies d'évaluation efficace de l'application de leur politique en 2005.

La loi impose également de consulter l'Ofcom préalablement à toute proposition de modification importante d'une déclaration de politique des programmes. L'organisme a ainsi été consulté par ITV, qui proposait de réduire les émissions destinées aux enfants à un minimum de 8 heures hebdomadaires, au lieu des 11,5 heures hebdomadaires diffusées en 2004 ; la chaîne a également proposé de réduire les émissions religieuses de deux heures à une heure hebdomadaire. L'Ofcom a convenu d'accepter ces propositions, afin d'accorder plus de souplesse au respect des obligations de service public, conformément à sa propre Evaluation de la radiodiffusion de service public (voir IRIS 2005-4 : 10). Il a constaté au cours des cinq dernières années une augmentation significative de la diffusion des émissions destinées aux enfants sur les chaînes numériques, y compris un accroissement extrêmement substantiel du volume de la programmation britannique originale. S'agissant des émissions religieuses, les nouveaux résultats seront identiques pour Channel 4 et Channel Five, dans la moyenne pour la BBC, tandis que ITV reste attachée au maintien de programmes d'actualité religieuse de grande qualité, y compris la diffusion intégrale d'offices religieux. ■

textes législatifs.

La loi relative aux médias électroniques dispose que la part des fonds consacrés au fonctionnement du Conseil des médias électroniques sera financée par le prélèvement de 0,5 % du total des recettes annuelles brutes générées par les activités de radiodiffusion des éditeurs de médias électroniques au cours de l'année antérieure.

L'article 54 de la loi relative à la Radio-Télévision croate prévoit le versement au fonds, par ce radiodiffuseur, d'un droit équivalent à 3 % du total de ses moyens financiers mensuels.

En 2004, le ministre de la Culture a adopté le règlement relatif à l'attribution des aides financières du fonds d'aide à la diversité et au pluralisme des médias électroniques. Le règlement précise les modalités et la procédure de l'appel d'offres publiques qui sera lancé tous les ans pour le cofinancement par le fonds de contenus de programmes qui seront transmis par les radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels. Il prévoit également que l'ensemble des radiodiffuseurs inscrits seront habilités à prendre part à cet appel d'offres, de même que les concessionnaires radiophoniques et télévisuels de concessions locales et régionales. L'appel d'offres publiques pour l'attribution des aides financières versées par le fonds en fonction des critères et des conditions définis par le règlement sera lancé une fois par an au moins, sur décision du Conseil des médias électroniques prise le 15 mai de l'année courante.

En 2005, le Conseil des médias électroniques a adopté une Décision relative aux modalités d'évaluation des soumissionnaires pour l'attribution des aides finan-



Nives Zvonaric Conseil des médias électroniques cières du fonds d'aide à la diversité et au pluralisme des médias électroniques. Outre les critères généraux d'attribution, le Conseil tiendra également compte de la qualité et de la proportion des contenus faisant partie intégrante de la base de programmes approuvée par luimême, ainsi que des contenus modifiant ou complétant cette base de programmes avec son consentement préa-

- Règlement relatif aux modalités et à la procédure de l'appel d'offres publiques pour l'attribution des aides financières du Fonds d'aide à la diversité et au pluralisme des médias électroniques, Journal officiel n° 170/04
- Décision relative aux modalités d'évaluation des soumissionnaires de l'attribution des aides financières du Fonds d'aide à la diversité et au pluralisme des médias électroniques, Journal officiel n° 31/05

HR

### HU - Décision relative à la télévision numérique terrestre

Le 10 mars 2005, une décision du gouvernement relative à l'introduction de la télévision numérique terrestre en Hongrie a été publiée au Journal officiel. Cette décision, prise au terme de près d'un an d'élaboration, définit les attributions des ministères concernés, soit essentiellement le ministère de l'Informatique et des Télécommunications. Les ministères sont tenus d'élaborer les amendements nécessaires des lois concernées, en vue de lever les obstacles juridiques au lancement des services de télévision numérique terrestre. Une commission de coordination du processus de numérisation et d'évaluation de ses répercussions sociales sera constituée. En outre, les ministères rédigeront un rapport, qui sera remis au gouvernement, sur les répercussions sociales et économiques de la numérisation et sur les mesures réglementaires supplémentaires qu'il conviendra de prendre à cet égard. Ces tâches devront être achevées au plus tard fin 2005.

**Márk Lengyel** Körmendy-Ékes & Lengyel Consulting

• Décision du gouvernement 1021/2005. (III.10.), Magyar Közlöny 30. szám 2005. március 10 (Journal officiel n° 30 du 10 mars 2005)

HU

#### IT - Sept moyens de promouvoir le pluralisme sur le marché de la radiodiffusion

Le 2 mars 2005, l'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (Autorité italienne de régulation des communications – AGCOM) a achevé la première analyse des marchés italiens de la radiodiffusion et de la publicité, conformément à la loi relative à la radiodiffusion n° 112/2004 (voir IRIS 2004-6: 12), et a adopté des solutions spécifiques pour garantir le pluralisme sur ces marchés.

La procédure lancée en octobre 2004 en vertu de l'article 14 de la loi n° 112 a conclu que les marchés concernés restaient caractérisés par une structure duopolistique, dans laquelle la RAI, RTI (contrôlée par Mediaset) et Publitalia (l'agence publicitaire de RTI) occupent une position susceptible de mettre en péril le pluralisme. C'est la raison pour laquelle l'AGCOM a décidé d'introduire un certain nombre de solutions de correction de la situation, conformément à l'article 2, alinéa 7, de la loi relative aux communications n° 249/97 (voir IRIS 1997-8: 10), en vue de rétablir l'équilibre sur ces marchés. Il s'agit précisément des mesures suivantes:

lable. Il sera également tenu compte de la répartition de la propriété et du degré de concession du radiodiffuseur concerné. Le Conseil décidera du montant des aides financières allouées à chaque soumissionnaire de l'appel d'offres public. Outre le montant financier accordé, la décision d'attribution des fonds prévoira également l'utilisation et le calendrier d'utilisation desdits fonds. Le Conseil et le radiodiffuseur concluront un contrat sur l'utilisation des aides financières. En cas de non-respect par le radiodiffuseur des clauses contractuelles relatives à l'emploi des fonds alloués, le Conseil sera habilité à résilier ce contrat et le radiodiffuseur sera tenu de restituer les sommes perçues. ■

La décision est complétée par une annexe, qui donne un aperçu des objectifs stratégiques de la politique audiovisuelle poursuivie par le gouvernement en matière de numérisation.

Comme le précise cette annexe, le gouvernement prévoit le lancement de trois multiplexes en 2007. L'étendue finale de leurs zones de réception devrait être atteinte progressivement. S'agissant de la composition des programmes télévisuels fournis par ces multiplexes, le document souligne la nécessité de créer de nouvelles chaînes gratuites et disponibles en numérique. L'annexe indique également qu'une capacité suffisante devra être consacrée dans ces multiplexes aux services interactifs numériques.

Selon ce document, la suppression du mode analogique pour les services de programmes télévisuels de service public pourra intervenir lorsque la transmission numérique de ces programmes couvrira 97 % au moins de la population du pays et que 98 % au moins de la population sera équipée de récepteurs numériques adéquats. L'annexe fixe au 31 décembre 2012 au plus tard la date de clôture générale de la période d'émission en jumelé.

#### <u>la RAI et RTI</u>:

- devront accélérer la numérisation de leurs réseaux de radiodiffusion télévisuelle terrestre par la programmation numérique de l'ensemble des installations qui diffusent actuellement en mode analogique, conformément à un plan technique qui sera soumis à l'Autorité avant le 30 juin 2005;
- maintiendront l'obligation de réserver 40 % de leur capacité numérique aux fournisseurs de contenus indépendants qui seront choisis selon les modalités définies par l'Autorité, même à l'issue de la phase expérimentale de la TNT et jusqu'à la mise en œuvre complète du plan de fréquences numériques; RTI:
- devra recourir, dans un délai de douze mois, à une agence publicitaire autre que Publitalia pour la perception de recettes publicitaires sur les émissions de la TNT qui ne sont pas jumelées avec la radiodiffusion analogique;
- ne pourra diffuser plus de 12 % de publicité par heure de programmation terrestre numérique différente de l'émission analogique en jumelé du 30 juin 2005 au 31 décembre 2006, date prévue de la suppression du mode analogique;



la RAI:

- doit contribuer à une large diffusion des technologies de la TNT par le biais d'un nouveau programme général capable d'attirer les téléspectateurs et dépourvu de publicité sur les réseaux de la TNT, conformément à un projet éditorial qui sera présenté, pour approbation, à l'AGCOM avant le 30 juin 2005;
   Publitalia:
- devra mettre en place une comptabilité distincte entre les recettes publicitaires perçues sur les chaînes analogiques et celles perçues sur les chaînes terrestres numériques à compter du 30 juin 2005, jusqu'à la mise en œuvre de l'obligation faite à RTI de recourir à une autre agence publicitaire sur les chaînes de

• Délibération de l'AGCOM du 2 mars 2005, n° 136/05/CONS, Interventi a tutela del pluralismo ai sensi della legge 3 maggio 2004, n. 112 (Interventions aux fins de protection du pluralisme au sens de la loi n° 112 du 3 mai 2004), publiée au Journal officiel du 11 mars 2005, n° 35, disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9626

IT

Maja Cappello

nelle Comunicazioni

Autorità per

le Garanzie

 est tenue de veiller à soumettre la vente de temps publicitaire à des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires, en donnant des informations claires sur les éventuelles réductions consenties sur différents produits.

la TNT, conformément au point 3;

Toutes ces mesures pourront être remaniées en fonction de l'évolution des marchés dans un délai de douze mois et, dans tous les cas, à l'issue de l'analyse du système de communications intégré prévue par la loi  $n^{\circ}$  112/2004.

L'AGCOM a également lancé une étude sur le marché des contenus, particulièrement sous l'angle de la situation des titulaires de droits et des relations entre fournisseurs de contenus et opérateurs de réseaux ; elle a par ailleurs conseillé au gouvernement d'adopter des mesures spécifiques au secteur éditorial, en vue d'équilibrer les moyens de la radiodiffusion et de la presse.

## NL - Accord gouvernemental sur les modifications du système de radiodiffusion publique

Le 26 mars 2005, les représentants des trois partis de coalition du gouvernement de droite/chrétien-démocrate (D66, CDA et VVD) sont parvenus à un accord politique sur plusieurs sujets, y compris sur une proposition de future politique des médias.

Ce Paasakkoord (accord de Pâques) est la conséquence directe du refus de l'opposition de souscrire à l'un des principaux objectifs politiques du D66, à savoir l'introduction d'un maire élu, ce qui a contraint les partis au pouvoir à remanier leur accord de coalition.

Cet accord aborde un certain nombre de priorités, parmi lesquelles une proposition de politique des médias à l'égard de la radiodiffusion de service public. L'objectif principal est d'accroître l'efficacité des radiodiffuseurs publics, en favorisant la coopération entre les associations de radiodiffusion publique et en diminuant les compétences individuelles de ces associations. La structure complexe de la procédure décisionnelle de chaque association pourrait être une source de problèmes (selon le rapport d'une commission indé-

Anne-Jel Hoelen Institut du droit de l'information (IVIR) Université d'Amsterdam

• Paasakkoord (accord de Pâques), disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9631

NL

#### NL – Nouvelles recommandations relatives à la liberté d'expression, l'accès et la vie privée

Une nouvelle série de recommandations relatives à la liberté d'expression, à l'accès à l'information et aux moyens de communication et au respect de la vie privée a été adoptée lors d'une conférence internationale organisée récemment par la Commission nationale des Pays-Bas pour l'Unesco. Ces recommandations, qui portent notamment sur l'exercice de ces droits dans un environnement en ligne, se subdivisent en un préambule et trois parties substantielles : protection des droits de l'homme, accès et vie privée.

pendante présenté le 2 avril 2004). Le cabinet a repris cette conclusion et a déposé un projet de loi (voir IRIS 2005-3: 14). Ce projet a été intégré dans les négociations sur le *Paasakkoord*.

L'accord vise à sauvegarder la diversité interne et externe de la radiodiffusion de service public et à veiller à son adaptation au nouvel environnement numérique. Les radiodiffuseurs publics doivent être capables de fonctionner indépendamment des plateformes de distribution technologique, de manière à être présents à la radio, à la télévision et sur Internet (ou une combinaison de ces plateformes).

Les priorités fixées en matière de radiodiffusion concernent les actualités, le débat public et l'information spécifique relative à l'éducation, aux arts et à la culture. En outre, une commission de contrôle sera mise en place pour la surveillance du conseil d'administration de la Nederlandse Omroep Stichting (Fondation néerlandaise pour la radiodiffusion, NOS). Ce conseil d'administration sera à son tour conseillé par une commission des titulaires de licences.

Il s'agit là d'un accord général ; bien des événements peuvent encore se produire avant l'engagement de la procédure législative. Medy Van der Laan, secrétaire d'Etat aux médias, approfondira ce modèle dans les semaines à venir. ■

La partie "Protection des droits de l'homme" s'ouvre par un rappel de quelques garanties procédurales applicables à la réglementation susceptible de restreindre l'exercice des droits de l'homme (par exemple les aspects permissibles du droit international, le contrôle démocratique direct, la transparence, la proportionnalité et la responsabilité judiciaire). Elle prévoit également que les dispositions "adoptées en période de crise doivent être pleinement conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme et être limitées dans le temps".

Les recommandations reconnaissent le rôle de défenseurs de la liberté d'expression joué par les



acteurs privés dans le cyberespace, tout comme la nécessité d'exiger le moins possible de la part des fournisseurs de services Internet "qu'ils se conduisent en juges de la légitimité de l'expression". Elles invitent également à ce que "de nouveaux modèles réglementaires" soient "élaborés en collaboration étroite avec les représentants de la société civile et des personnes privées, examinés publiquement et appréciés en fonction d'éléments de référence et d'indicateurs, afin d'assurer leur conformité avec les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit".

Les recommandations soulignent par ailleurs la différence entre contenu illicite et préjudiciable : ces termes ne sont pas synonymes et toute tendance à l'interdiction des contenus simplement préjudiciables (par opposition aux contenus illicites) peut avoir un effet dissuasif sur le débat public. La première partie s'achève par la déclaration suivante : "[I]l convient de n'imposer aucun filtrage ou blocage obligatoire de l'accès à Internet".

La deuxième partie des recommandations distingue l'accès actif et passif à l'ensemble des moyens de communication de droit universel et identifie l'éducation comme l'instrument essentiel de sa réalisation. Les Etats parties sont invités à veiller à ce que les technologies de l'information et des communications (TIC) soient mises à la disposition de l'ensemble des groupes sociaux à un prix abordable et de manière non commerciale. Cette partie préconise également l'accroissement de la disponibilité des œuvres dans le domaine public et la redéfinition des relations entre droits de

Tarlach McGonagle Institut du droit de l'information (IViR) Université d'Amsterdam

• Recommandations, Conférence sur Internet, droits de l'homme et culture, Commission nationale des Pays-Bas pour l'Unesco, Oegstgeest, Pays-Bas, 4 et 5 février 2005, disponible sur :

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9611

EN

### **PL** – Adoption par le *Seym* de la loi relative à la redevance audiovisuelle

Le 3 mars 2005, le *Seym*, chambre basse du Parlement polonais, a adopté la loi relative à la redevance audiovisuelle pour l'utilisation des postes de radio et téléviseurs. Le texte prévoit que toute personne en possession d'un poste de radio ou d'un téléviseur, dont l'état permet la réception immédiate d'un service de programmes, est réputée utiliser cet appareil.

La redevance est en principe due pour chaque poste de radio et téléviseur. Mais dans certains cas elle n'est due qu'une fois, quel que soit le nombre de postes de radio ou de téléviseurs utilisés. Plusieurs personnes au sein d'un même ménage sont ainsi tenues de s'acquitter d'une seule redevance. La présence d'un autoradio dans un véhicule dont ils sont propriétaires ne modifie pas cette situation. Les établissements de santé publique, sanatoriums, crèches, établissements scolaires publics et privés, établissements d'enseignement supérieur publics et privés, ainsi que les établissements d'aide sociale, ne sont tenus de s'acquitter que d'une seule redevance.

propriété (intellectuelle) et droits des usagers. Elle qualifie le "déséquilibre actuel" de cette relation de "particulièrement défavorable aux pays en développement" et invite au rétablissement d'un équilibre.

La troisième partie qualifie le respect de la vie privée de "préalable indispensable au droit à la liberté d'expression et au droit de communiquer". Elle affirme que les univers en ligne et hors ligne sont soumis "au même degré élevé de respect de la vie privée et de l'anonymat". Elle lance par ailleurs un avertissement : "l'accès en ligne à l'information retracé et associé aux profils individuels" pourrait entraîner une autocensure.

Les Etats parties sont exhortés à veiller à ce que le droit au respect de la vie privée, droit de l'homme fondamental, soit uniquement soumis aux restrictions imposées par les dispositions concernées du droit international en matière de droits de l'homme, selon l'interprétation qui en est donnée par les juridictions internationales compétentes. Ils sont également encouragés à s'assurer que les TIC ne sont pas utilisées à des fins "de surveillance ou de contrôle par les gouvernements ou des parties privées qui outrepassent ce qu'autorise le droit international en matière de droits de l'homme".

Les recommandations ont fait l'objet d'un débat au sein du Comité d'experts ad hoc multidisciplinaire sur la société de l'information (CAHSI), chargé d'élaborer et de présenter au Comité des Ministres, pour approbation, "un projet de déclaration politique sur les principes et lignes directrices susceptibles d'assurer le respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit dans la société de l'information ; cette déclaration fera partie de la contribution du Comité des Ministres au 3<sup>e</sup> Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (16 et 17 mai 2005) et de la phase de Tunis 2005 du Sommet mondial sur la société de l'information (16 - 18 novembre 2005)".

Par ailleurs, certaines catégories de citoyens sont exemptées de l'obligation de payer la redevance. C'est le cas, notamment, des invalides, des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, des personnes bénéficiaires de prestations sociales ou d'une pension sociale, ainsi que des personnes sourdes et aveugles.

La loi précise le montant de la redevance mensuelle durant une année calendaire donnée. La redevance mensuelle pour l'utilisation d'une radio a été fixée à 0,7 % du salaire minimum établi par la loi du 10 octobre 2002 relative au salaire minimum.

La redevance pour l'utilisation d'un téléviseur, ou d'un poste de radio et d'un téléviseur, a été fixée à 2,2 % du salaire minimum susmentionné.

Les postes de radio et téléviseurs seront enregistrés auprès des bureaux de poste. Ces derniers seront chargés du recouvrement de la redevance. Il leur appartiendra également de contrôler le respect de l'obligation d'enregistrement, ainsi que la régularité des versements. Le ministre responsable des communications est chargé de surveiller l'exercice de ce contrôle.

A l'heure actuelle, le régime de la redevance est fixé, pour les dispositions générales, par la loi relative



**Małgorzata Pęk**Conseil national
de la radiodiffusion,
Varsovie

à la radiodiffusion et, de manière plus spécifique, par le règlement du Conseil national de la radiodiffusion du 27 juin 1996 relatif à la redevance audiovisuelle perçue pour l'utilisation des postes de radio et téléviseurs. La version actuelle de la loi relative à la radiodiffusion prévoit que le Conseil national de la radiodiffusion détermine, par règlement, le montant de la redevance, ainsi que les modalités et la procédure de paiement qui s'y réfèrent. Il est également habilité à exempter cer-

• Ustawa z dnia 3 marca 2005 r. o optatach abonamentowych (projet de loi relatif à la redevance audiovisuelle pour l'utilisation des postes de radio et téléviseurs)

• Le texte de la loi relative à la radiodiffusion et le règlement du Conseil national de la radiodiffusion relatif à la redevance audiovisuelle perçue pour l'utilisation des postes de radio et téléviseurs sont disponibles sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9462

PL

PT – Nouvelle concession de la télévision de service public

Helena Sousa
Centro de Estudos
de Comunicação
e Sociedade
Universidade do Minho

Gramme fixé p
parlement le 2
complète de l
(baptisée 2:) o
public, qui se

Le gouvernement socialiste récemment élu au Portugal entend réorganiser l'opérateur télévisuel de service public, Rádiotelevisão Portuguesa (RTP). Le programme fixé par le gouvernement et approuvé par le parlement le 22 mars 2005 prévoit la réintégration complète de la deuxième chaîne générale nationale (baptisée 2:) dans une unique concession de service public, qui sera établie entre l'opérateur public et l'Etat. L'ancien gouvernement social-démocrate avait

 Programa do XVII Governo Constitucional (Programme du 17<sup>e</sup> gouvernement constitutionnel), disponible sur:

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9641

PT

### RO – Une nouvelle réglementation régit l'octroi de licences audiovisuelles

La décision nº 213 du Conseil national de l'audiovisuel (CNA) régissant les procédures d'octroi de licences audiovisuelles et d'autorisations de transmission terrestre de programmes radio est entrée en vigueur fin mars 2005. Les articles 3 à 10 de la décision sont consacrés aux appels à candidature pour l'obtention de licences de radiodiffusion. Le CNA doit rendre public tout appel à candidature pour l'obtention d'une licence de radiodiffusion, par voie d'annonce dans la presse écrite et sur son site Internet (www.cna.ro) par exemple (art. 3). La liste des pièces à inclure dans le dossier de candidature est dressée à l'article 4. Toute personne détenant plus de 10 % du capital ou des droits de vote d'une société doit ainsi présenter un certificat attestant d'un casier judiciaire vierge. Les partenaires associés et les actionnaires possédant plus de 20 % du capital social sont tenus de déclarer s'ils

Mariana Stoican Radio Roumanie International, Bucarest

● Decizia CNA Nr. 213 privind aprobarea procedurii și a condițiilor de acordare a licenței audiovizuale și a procedurii de eliberare a deciziei de autorizare audiovizuală pentru difuzarerea pe cale radioelectrică terestră a serviciilor de programe de radiodifuziune sonoră sau de televiziune, Monitorul Oficial al României Nr. 261 din 29 martie 2005 (décision n° 213 du Conseil national de l'audiovisuel (CNA) régissant les procédures d'octroi de licences audiovisuelles et d'autorisations de transmission terrestre de programmes radio, Journal officiel n° 261 du 29 mars 2005)

taines catégories de citoyens.

Ces règles ont cependant dû être modifiées depuis l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 9 septembre 2004, qui a conclu que le montant de la redevance devait être fixé par une loi adoptée par le parlement et non par voie réglementaire, le règlement lui-même ne pouvant comporter que des dispositions complémentaires. La nouvelle loi est destinée à définir les règles applicables à l'établissement et au recouvrement de la redevance, conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Le 4 avril 2005, le Sénat, c'est-à-dire la chambre haute du parlement, a présenté sa proposition d'amendement du projet de loi, en vue d'une rédaction plus claire et plus cohérente de ce dernier. ■

procédé à une profonde restructuration de la RTP et la deuxième chaîne nationale de la RTP avait été confiée à ce qu'il appelait "la société civile".

Outre la réorganisation de la RTP, le gouvernement nouvellement élu souhaite promouvoir la qualité de la programmation de la radiodiffusion, en créant les conditions nécessaires à l'incorporation de médiateurs au sein des opérateurs à la fois radiophoniques et télévisuels de service public.

S'agissant du système général des médias, le programme du gouvernement prévoit la mise en place d'une nouvelle instance de régulation des médias dans un bref délai. Cette entité de régulation indépendante devrait être associée aux actuels régulateurs de la concurrence et des télécommunications.

détiennent, directement ou indirectement, des parts dans le capital d'autres radiodiffuseurs. Des documents sur le contenu et le format des programmes prévus doivent également être présentés.

Après avoir procédé à l'audition des candidats, le CNA fonde sa décision d'octroi de licence sur des critères généraux comme le respect de l'intérêt public, la garantie de l'équilibre entre l'offre nationale, régionale et locale de programmes, la volonté d'éviter l'émergence d'une position dominante sur le marché et une perturbation du libre jeu de la concurrence (art. 7.1). Quant aux critères à prendre en compte pour l'évaluation du contenu et du format des programmes, ils sont énumérés à l'article 7.2 : la protection des droits fondamentaux, des droits des mineurs, du pluralisme, de la culture et de la langue roumaines ainsi que la protection de la culture et de la langue des minorités nationales. Par ailleurs, le CNA doit impérativement tenir compte des engagements des candidats quant aux quotas de contributions de producteurs européens, roumains ou indépendants (art. 8). La décision d'octroi de nouvelles licences audiovisuelles (licență audiovizuală) doit être rendue publique (art.9) et tout nouveau détenteur de licence doit demander l'émission de la licence de radiodiffusion (licență de emisie) auprès de l'Inspection générale de la communication et des technologies de l'information. ■



#### SE – La chaîne de télévision Kanal 5 enregistrée au Royaume-Uni devrait relever de la compétence juridictionnelle suédoise

La Commission suédoise de la radiodiffusion a examiné deux affaires de compétence juridictionnelle concernant les chaînes de télévision TV3, ZTV et Kanal 5. Ces trois chaînes sont enregistrées au Royaume-Uni par le régulateur britannique des communications, l'Ofcom, mais la Commission suédoise de la radiodiffusion a estimé que Kanal 5 devait relever de la compétence juridictionnelle suédoise.

La Commission suédoise de la radiodiffusion a statué que la société suédoise Kanal 5 AB devait être considérée comme le radiodiffuseur responsable eu égard aux programmes de Kanal 5. Cette décision est motivée comme suit. Kanal 5 Ltd et Kanal 5 AB sont des sociétés sœurs. La société britannique compte dix-neuf employés uniquement. La société suédoise emploie quatre fois plus de personnes. Selon le rapport annuel 2002 de Kanal 5 AB, Kanal 5 Ltd est responsable de et vend des services de radiodiffusion à Kanal 5 AB. Selon les informations disponibles, cette situation n'a pas changé les années suivantes. Kanal 5 Ltd a indiqué que les personnes clés ayant des responsabilités éditoriales, ainsi que celles qui prennent les décisions éditoriales,

Anna Mansson Commission suédoise de la radiodiffusion

> • Les décisions du Granskningsnämnden för radio och TV (Commission suédoise de la radiodiffusion) sont disponibles sur: http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9599

#### CALENDRIER

Spielfilm und Koproduktion - Fit für den Weltmarkt - 2 et 3 juin 2005

Organisateur: Media Business Academy

Lieu: Munich

Information & inscription: Tél.: +49 (0)89 4 51 14 339 Fax: +49 (0)89 4 51 14 408 E-mail: h.mai@e-media.de http://www.m-mba.de/

#### **PUBLICATIONS**

Schwartz. Neue Regulierungsbehörden auch im Urheberrecht? Ecolex 2004

Faivre, S., Der Telekommunikationsvertrag CH: Bern 2005, Stämpfli Verlag ISBN 3-7272-1876-2

Deazley, R., On the Origin of the Right to Copy GB: Oxford 2004, Hart Publishing ISBN 1-84113-375-2

Copinger & Skone James On Copyright (New 15<sup>th</sup> Edition) GB: London 2005, Sweet and Maxwell ISBN 0-421-87650-6

sont employées à la fois par Kanal 5 AB et Kanal 5 Ltd, mais que les décisions sont prises au Royaume-Uni. Selon les informations disponibles, ces personnes vivent en Suède. En tenant compte de tous ces éléments, la Commission suédoise de la radiodiffusion estime qu'il est justifié de conclure que Kanal 5 AB est le radiodiffuseur responsable car cette société dispose de la responsabilité éditoriale et émet les télédiffusions.

Kanal 5 AB est établie en Suède, où se trouve son siège social et où, de plus, travaille le personnel chargé de l'activité de télédiffusion. En conséquence, peu importe que les personnes prenant les décisions éditoriales se rendent au Royaume-Uni pour le faire (voir la Directive "Télévision sans frontières", article 2, section 3b). La Commission suédoise de la radiodiffusion a conclu que les programmes de Kanal 5 devaient respecter la loi suédoise relative à la radio et à la télévision. Toutefois, comme l'Ofcom estime que Kanal 5 relève de la compétence juridictionnelle britannique et comme une double jurisprudence serait contraire au droit européen, la Commission suédoise de la radiodiffusion en est arrivée à la conclusion qu'elle ne peut pas superviser Kanal 5 conformément aux règles de la loi suédoise relative à la radio et à la télévision, malgré sa décision.

En conséquence, la Commission suédoise de la radiodiffusion a formellement demandé que l'Ofcom révise sa position concernant Kanal 5.

Au sujet de TV3 et ZTV, la Commission suédoise de la radiodiffusion a conclu que Viasat Broadcasting Ltd devait être considéré comme le radiodiffuseur responsable eu égard aux programmes de ces chaînes. La société est établie au Royaume-Uni et, en conséquence, la compétence juridictionnelle suédoise ne s'applique pas.

#### IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet : http://www.obs.coe.int/iris\_online/ L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : a.blocman@victoires-editions.fr

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur : http://www.obs.coe.int/oea\_publ/

#### La base de données IRIS Merlin

Grâce à IRIS Merlin vous pouvez faire une recherche personnalisée sur notre site des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la lettre mensuelle IRIS depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas pas été publiées dans la lettre mensuelle IRIS.

Les documents les plus récents sont libres d'accès pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Faites votre test: http://merlin.obs.coe.int

#### Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros, 5 IRIS plus, index annuel et classeur): 310 EUR Vente au numéro: 32 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

Victoires-Éditions

38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France Tél.: +33 (0)1 53 45 89 15, fax: +33 (0)1 53 45 91 85

e-mail: a.blocman@victoires-editions.fr